MERCREDI 16 JANVIER 1856 — 31e ANNÉE. — N. 8889 — MERCREDI 16 JANVIER 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Donation par un mari à sa femme; second mariage; survenance d'enfants; révocation. — Enregistrement; femme renonçante; prélèvements; droit de mutation. — Domaine de l'Etat; préfet; acte d'appel; signification. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chose jugée; adjudication; clause du cahier des charges; biens grevés de substitution. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Séparation de biens; restitution de la dot; emploi; droit de la femme; autorité maritale. — *Tribunal civil d'Orléans* (1re ch.) : Affaire Gœtschy; tutelle légale du père; changement de culte; destitution de la tutelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Carment; tentative d'assassinat commise par une femme sur son propriétaire; demande de 80,000 francs.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Souvenirs des événements du 13 juin 1849.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 15 janvier.

DONATION PAR UN MARI A SA FEMME. — SECOND MARIAGE. — SURVENANCE D'ENFANTS. — RÉVOCATION.

La survenance d'enfants nés d'un second mariage du donateur révoque-t-elle la donation faite par lui à sa première femme décédée sans enfant du premier mariage?

Cette question, dont la solution négative se trouve appuyée par la plupart des auteurs qui l'ont examinée et discutée depuis la publication du Code civil et par un arrêt de la Cour de cassation du 29 messidor an XI, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Merlin, se présentait de nouveau aujourd'hui devant la chambre des requêtes. La Cour impériale de Rennes avait jugé, conformément à cet arrêt, que, si l'article 960 du Code Napoléon déclare toute donation révocable par cause de survenance d'enfants, il exempte de cette révocation les donations entre conjoints, non seulement en vue des enfants qui naîtront du mariage à l'occasion duquel la donation a été faite, mais encore en considération des enfants que pourrait avoir le donateur d'un mariage subséquent après la dissolution du premier sans enfants. Le pourvoi soutenait, au contraire, que l'irrévocabilité de la donation devait être restreinte au cas de survenance d'enfants du premier mariage.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Raynal, a prononcé l'admission du pourvoi; plaidant, Me Fabre pour la veuve Berger, demanderesse en cassation.

ENREGISTREMENT. — FEMME RENONÇANTE. — PRÉLÈVEMENTS. — DROIT DE MUTATION.

En matière d'enregistrement, la femme qui renonce à la communauté exerce-t-elle le prélèvement de ses reprises à titre de propriétaire ou de simple créancière?

L'intérêt de la question pour la Régie consiste à ne faire considérer la femme que comme créancière, et, par suite, de l'assujétir au paiement du droit de mutation pour transmission de propriété.

La jurisprudence de la chambre civile est contraire à la prétention de la Régie, et les pourvois contre les jugements qui se sont conformés à cette jurisprudence devraient être nécessairement rejetés si déjà la chambre civile n'était appelée à se prononcer de nouveau sur la question, par suite du renvoi qui lui a été fait récemment par la chambre des requêtes.

C'est ainsi que cette dernière chambre a cru devoir, à l'audience de ce jour, admettre aept pourvois de l'administration de l'Enregistrement contre autant de jugements rendus en dernier ressort, qui avaient décidé, conformément à la doctrine de la chambre civile, que la femme renonçante exerce ses prélèvements à titre de propriétaire et lui avaient par suite dénié le droit de mutation.

Ces admissions ont été prononcées au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Moutard-Martin.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — PRÉFET. — ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION.

L'acte d'appel d'un jugement statuant sur une question domaniale a dû, à peine de nullité, être signifié à la personne ou au domicile du préfet, ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 69 et 456 du Code de procédure. Il n'a pas pu l'être valablement au directeur des domaines, sous le prétexte que la signification du jugement contenait cette mention : « Poursuites et diligences de M. le directeur des domaines. » D'abord cette mention ne constituait pas une élection de domicile, et ensuite il n'est pas permis au préfet de se substituer un mandataire dans un cas où il tient de la loi même une attribution spéciale et toute personnelle. Il ne peut élire, pour les assignations qui lui sont données comme représentant de l'Etat, un domicile autre que celui que la loi a pris soin de fixer. Au surplus, ici il n'y avait point eu d'élection de domicile proprement dite, mais seulement l'indication d'un agent qui, pour la poursuite, est adjoint au préfet, sans que cette adjonction puisse être considérée comme une substitution à ce fonctionnaire, qui personnifie l'Etat.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur de Ruzé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaidant, Me Fabre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 15 janvier.

CHOSE JUGÉE. — ADJUDICATION. — CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES. — BIENS GREVÉS DE SUBSTITUTION.

Les jugement et arrêt qui ont ordonné l'insertion, dans le cahier des charges d'une adjudication, d'une clause portant que l'adjudicataire conserverait entre ses mains le tiers du prix de l'adjudication pour servir de garantie à une substitution qui grève la succession dont fait partie l'immeuble objet de l'adjudication, n'ont fait que prescrire une mesure provisoire et conservatoire; et un arrêt ultérieur a pu, nonobstant cette première fixation, autoriser l'adjudicataire à retenir une portion plus considérable de son prix, alors d'ailleurs que l'adjudicataire n'était autre que l'appelé à la substitution. (Articles 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 2 juillet 1853, par la Cour impériale de Besançon. (De Reculot contre de Magnoncourt et autres. Plaidants, Mes Delaborde, Dareste et Lenoël.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Vanin, conseiller-doyen.

Audience du 14 janvier.

SÉPARATION DE BIENS. — RESTITUTION DE LA DOT. — EMPLOI. — DROIT DE LA FEMME. — AUTORITÉ MARITALE.

La femme mariée, après la séparation de biens, reprend la libre administration de ses biens; elle a droit de toucher le montant de ses reprises sans que le mari puisse lui imposer la condition d'en faire emploi. (Art. 1449, 217 et 218 du Code Nap.)

Après quelques mois de vie commune, la dame d'Avenel s'est vue dans la nécessité de former contre son mari une demande en séparation de corps et de biens. Cette demande fut accueillie par jugement rendu à la date du 31 août 1855, qui renvoya les parties devant un notaire pour procéder à la liquidation des reprises.

Les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, et, aux termes du contrat de mariage, l'apport de la dame d'Avenel consistait en un trousseau et une somme de 20,000 francs en deniers comptants. Le mari se reconnaissait débiteur envers sa femme du montant de sa dot, et il en offrait même la restitution, mais à la charge par la femme d'en faire emploi.

Cette prétention, consignée sur le procès-verbal de liquidation donna lieu à un renvoi à l'audience, et, par suite, à un jugement qui, en homologuant l'état de liquidation, imposa à la dame d'Avenel l'obligation de faire emploi de la somme de 20,000 francs sur les fonds publics 4 et demi pour cent.

Mme d'Avenel s'est pourvue par appel contre cette disposition du jugement.

Me Marie, à l'appui de cet appel, soutient que ni la loi ni le contrat de mariage des époux n'autorisent le mari à imposer à la femme l'obligation de faire emploi du montant de ses reprises.

Sans doute, a dit le défenseur, la séparation de corps et de biens laisse subsister pour les époux l'obligation de contribuer aux charges nées du mariage; mais son effet légal est de restituer à la femme la libre administration de ses biens. A cet égard, elle se trouve placée au même état qu'avant le mariage. Pourvu qu'elle soit majeure et jouissant de ses droits, son administration ne peut être gênée ni entravée en quoi que ce soit par le mari; elle peut administrer ses capitaux pour le mieux de ses intérêts, et de ce qu'elle a la possibilité de les dissiper ou de les placer imprudemment, il ne s'ensuit pas qu'on ait contre elle un droit d'interdiction. Tant que la capacité de la femme reste entière, le mari est sans droit pour s'immiscer dans l'administration de sa fortune personnelle, et il doit attendre que des faits d'impéritie ou de prodigalité l'autorisent à lui opposer les entraves légales de l'interdiction ou du conseil judiciaire.

On objecte que la dot reste soumise, malgré la séparation prononcée, aux charges du mariage, et que ce serait soustraire cette dot à sa destination primitive que d'en permettre à la femme la libre disposition sans emploi. Cette objection est sans portée si l'on est forcé de reconnaître que la femme, après la séparation de biens, est libre dans l'administration de ses biens. D'ailleurs le danger qu'on signale existe aussi pour le mari avant la séparation; l'espèce démontre que le mari peut aussi compromettre la fortune de sa femme par un mauvais usage et de mauvais placements. Or, la séparation de biens a précisément pour effet de rendre à chacun l'administration de son bien; l'administration de la femme remplace celle du mari et ne peut être soumise à des conditions plus onéreuses que celles auxquelles le mari lui-même était assujéti. (V. Cassation, 11 août 1842.)

Me Rivolet, dans l'intérêt de M. d'Avenel, a répondu que la mesure ordonnée était dans l'intérêt de la famille et de la femme elle-même, et rentrait dans les pouvoirs des Tribunaux.

L'art. 1449 invoqué par l'adversaire n'est pas le seul article qui règle la position de la femme séparée de corps et de biens; il ne faut pas l'isoler des art. 217 et 218 et autres articles du Code qui ne lui permettent pas d'aliéner ou de dissiper son patrimoine. L'incapacité de la femme subsiste encore après le jugement de séparation, parce que les obligations qui naissent du mariage continuent d'exister; il faut encore que la dot serve aux besoins du ménage et à l'éducation des enfants communs. Il faut donc concilier ces deux principes dont les conséquences extrêmes se contrarient : liberté d'administration, impossibilité de disposer. Cette conciliation, les Tribunaux sont chargés de la faire et de prendre les mesures nécessaires à l'intérêt légitime des époux. Dans l'espèce, il s'agit d'une femme jeune et sans expérience, ayant à sa disposition un capital peu considérable; il est à craindre que le désir de faire produire à ce capital des intérêts élevés ne l'entraîne à des placements ruineux. C'est ce qui a déterminé le Tribunal à ordonner un emploi dont la femme ne saurait se plaindre, puisque cette mesure est prise dans un intérêt de conservation de sa fortune.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant que la femme d'Avenel est séparée de corps et de biens d'avec son mari;

« Qu'aux termes de l'art. 1449 du Code Napoléon, la femme séparée reprend la libre administration de ses biens, peut disposer de son mobilier et l'aliéner;

« Considérant que le contrat de mariage des époux d'Avenel ne contient aucune stipulation nécessitant l'emploi des capitaux apportés par la femme;

« Considérant que la condition d'emploi mise par d'Avenel à la restitution des sommes que la liquidation a attribuées à la femme d'Avenel pour le montant de ses reprises serait contraire aux conventions matrimoniales des époux, entraverait la libre administration que la séparation de biens a rendue à la femme et serait contraire aux dispositions de l'article précité;

« Infirme;

« Au principal : dit que la dame d'Avenel a droit de recevoir les 20,000 fr., montant de ses reprises sans être assujétie à faire emploi de cette somme. »

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 15 janvier.

AFFAIRE GOETSCHY. — TUTELLE LÉGALE DU PÈRE. — CHANGEMENT DE CULTE. — DESTITUTION DE LA TUTELLE.

Cette affaire, qui a fait un certain bruit à cause des graves questions qu'elle présente en effet, est enfin portée devant le Tribunal après plusieurs remises successives.

Des dispositions spéciales ont été prises dans la salle des audiences du Tribunal.

L'estrade circulaire où siégent d'ordinaire les magistrats a été rapprochée de la barre, et derrière, on a disposé des places pour les membres de la Cour et du Tribunal, pour les principaux fonctionnaires et même pour quelques dames qui ont été admises à ces places réservées.

A onze heures et demie, Me Bethmont prend place à la barre, assisté de Me Causse, avoué de la cause.

Auprès d'eux est M. Gœtschy père, en uniforme de capitaine du 88e de ligne.

De l'autre côté, Me Leblond, et Me Imbault, avoué, ont auprès d'eux M. le baron de Wangen, ancien subrogé-tuteur des mineurs Gœtschy, nommé tuteur par la délibération attaquée du conseil de famille, et qui, en sa première qualité, avait poursuivi la destitution de M. Gœtschy père.

C'est en 1850 que Mme Honorine Bernical, épouse de M. Gœtschy, est morte à Orléans, où son mari était alors en garnison. C'est donc à Orléans que s'est ouverte la tutelle légale du père survivant, ce qui explique comment, malgré le changement de résidence des parties, il y a eu attribution définitive de compétence au Tribunal d'Orléans pour les homologations ultérieures à donner ou à refuser, en vertu de la première convocation du conseil de famille, faite dans son ressort.

Le Tribunal entre en séance à onze heures et demie, et la parole est immédiatement donnée à Me Leblond, avocat du Barreau de Paris, demandeur en homologation de la délibération du conseil de famille en date du 4 août 1854.

Me Leblond s'exprime ainsi :

La question, Messieurs, qui se présente devant vous est de celles qui ont besoin du silence et du calme de la famille pour être décidées comme il convient de le faire. Les adversaires n'en ont point jugé ainsi. On a fait appel à la publicité, et ils se présentent à la barre avec la conviction que nous sommes les oppresseurs de la liberté de conscience et qu'ils en sont les défenseurs. Quant à moi, j'accepte volontiers le débat, et je demeure persuadé que les faits de cette cause donneront raison à la délibération dont j'ai l'honneur de poursuivre devant vous l'homologation.

Me Leblond expose en peu de mots qu'à l'époque de son premier mariage, c'est-à dire en 1845, M. Gœtschy, d'ailleurs homme parfaitement honorable, était catholique exalté et même controversiste ardent. Il y a quelques mois seulement que M. Gœtschy est remarié et converti au culte protestant; il apporte dans ses nouvelles convictions la même ardeur, la même exaltation que ses amis remarquaient et redoutaient lorsqu'il était catholique.

Il est bien compris que je ne reproche pas à M. Gœtschy la pensée, la conviction personnelle, la ferveur, qui l'ont engagé à changer de culte; ce n'est point ici une question de préférence entre deux cultes également reconnus par l'État, et loin de moi la pensée de plaider une thèse que je reprouverais autant que mon honorable adversaire peut la reprouver; mais c'est ici une question personnelle, et je me demanderai simplement si cette exaltation, en quelque sorte maladive, qui s'est emparée de M. Gœtschy à toutes les époques, alors qu'il était catholique, comme aujourd'hui qu'il a jugé à propos d'embrasser le culte protestant, peut s'étendre sur ses enfants, et s'il a le droit, au gré de ses caprices religieux, de les laisser pour ainsi dire flottants entre tous les cultes, leur inspirant aujourd'hui tels principes de religion, et demain pouvant leur offrir des motifs tout à fait contraires de croyance.

C'est là, Messieurs, ce qui a inspiré la conduite de M. le baron de Wangen lui-même. Il apprit avec douleur sans doute le changement de M. Gœtschy, mais il garda d'abord le silence, lorsque les lettres empreintes d'exaltation que lui écrivit le père, lorsque la vieille grand'mère chassée de la maison, lorsque certains moyens de coaction employés à l'égard des enfants dont il était le proche parent et dont l'un était son filleul, l'engagèrent à sortir de cette neutralité qui ne pouvait plus subsister.

C'est ainsi que fut provoquée la délibération de famille du 4 août 1854 dont voici la teneur :

« Vu l'art. 444 du Code Napoléon;

« Considérant qu'aux termes de cet article, sont exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice, ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité;

« Considérant que le mot *gestion*, employé dans les dispositions de l'article ci-dessus cité, s'applique aussi bien aux intérêts moraux qu'aux intérêts matériels des mineurs; qu'ainsi il y a incapacité de la part du tuteur s'il ne sait pas diriger ou surveiller l'éducation des enfants, ou s'il la dirige dans un sens contraire à leurs intérêts moraux bien entendus; que ces circonstances se rencontrent dans l'espèce;

« Considérant en effet que M. Gœtschy, après avoir élevé jusqu'à ce jour ses enfants dans la religion catholique, veut actuellement diriger leur éducation religieuse selon les principes de la religion protestante;

« Considérant que la mère des mineurs Gœtschy professait la religion catholique, qui est celle de tous leurs parents, et que le changement de religion que veut opérer M. Gœtschy serait une offense à la mémoire de leur mère et les isolerait de leur famille; que, de plus, il y a là une entreprise sur la conscience des enfants qui constitue un abus de la puissance paternelle;

« Considérant que l'intérêt matériel des enfants est compromis par ce changement de religion, puisqu'il pourrait avoir pour conséquence de les priver d'avantages qui résultent à leur profit d'un testament fait par acte authentique en 1851, par un sieur Gauthier, chef de bataillon en retraite à Antibes; qu'ainsi, au double point de vue moral et matériel, il y a lieu à l'application de l'article précité;

« Considérant que le père, destitué de la tutelle par les motifs qui viennent d'être expliqués, ne peut pour la même cause conserver la garde et la direction de l'éducation de ses enfants; que, s'il en était autrement, le conseil de famille n'atteindrait pas le but qu'il s'est proposé;

« Considérant qu'à toutes ces circonstances vient s'ajouter le motif non moins concluant que M. Gœtschy a convolé à de secondes noces avec une personne professant la religion protestante, et dont l'influence, qui paraît déjà s'être exercée sur lui, agirait infailliblement sur ses enfants, surtout dans l'éventualité probable où M. Gœtschy serait forcé par les exigences de son service à sortir de France;

« Le conseil de famille a été unanimement d'avis de destituer, comme de fait il destitue M. Gœtschy de la tutelle de ses enfants mineurs;

« Procédant ensuite à la nomination d'un tuteur auxdits mineurs Gœtschy, le conseil de famille a été unanimement d'avis de nommer, comme de fait il nomme par ces présentes pour tuteur auxdits mineurs, aux lieu et place de M. Gœtschy leur père, la personne de M. le baron de Wangen, précédemment dénommée et qualifiée, pour par lui en cette qualité régir, gérer, gouverner et administrer la personne desdits mineurs, ainsi que leurs biens et affaires.

« M. de Wangen, ici intervenant, communication prise de la délibération ci-dessus, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être déférées, et a promis de bien et fidèlement s'acquitter de tous les devoirs qu'elles lui imposent;

« Et attendu que, par la nomination de M. de Wangen aux fonctions de tuteur des mineurs Gœtschy, ceux-ci se trouvent actuellement sans subrogé-tuteur, et qu'il y a nécessité de pourvoir à son remplacement dans ces fonctions, le conseil de famille, après en avoir délibéré avec nous, a été unanimement d'avis de nommer, comme de fait il nomme pour subrogé-tuteur aux mineurs Gœtschy la personne de M. Joseph-Alexis Lefaivre, l'un de ses membres, lequel a déclaré accepter ces fonctions et a promis de les remplir fidèlement.

« M. Gœtschy ayant été rappelé devant le conseil de famille, nous lui avons communiqué la délibération qui précède, contre laquelle il a déclaré protester et faire toutes réserves de droit, et a signé. »

Vous comprenez, Messieurs, répond l'avocat, que cette délibération fut précédée de graves réflexions de la part des parents des mineurs Gœtschy, et que les motifs qui pouvaient la provoquer furent pesés avec la plus grande sagesse et une prudence inquiète. Mais, enfin, le devoir fit entendre sa voix, et c'est avec tous les encouragements de la famille que M. de Wangen se présenta à Orléans.

Me Leblond explique ici que cette délibération qui s'appuie sur des motifs et des considérations empruntés au droit, a cependant un autre sens et une autre portée d'après les faits dont le Tribunal aura dans un instant connaissance.

Il explique encore que la famille, avant de prendre cette mesure, proposa à M. Gœtschy une situation qui aurait tout concilié, sans amoindrir en quoi que ce soit sa puissance de père et sans contraindre sa liberté d'action sur ses enfants. C'était de placer ceux-ci dans une maison d'éducation catholique, en laissant à M. Gœtschy toute liberté pour les voir, pour les recevoir pendant les vacances, pour pourvoir par lui-même à tous leurs désirs et à tous leurs besoins.

L'avocat proteste ici contre une allégation du Mémoire publié par M. Gœtschy, et qui, dit-il, n'est pas sincère. M. Gœtschy prétend, dit Me Leblond, que son intention n'est pas de diriger forcément ses enfants vers le culte protestant, mais simplement de peser sur eux par son influence et par ses exemples.

A l'appui de cette réfutation, de cette véritable intention du père de famille, Me Leblond cite deux passages très courts tirés l'un d'une lettre d'une dame Baron qui affirme que tous les dimanches les deux enfants sont conduits au temple, quoique le petit s'y endorme, et l'autre d'une lettre de M. Gœtschy lui-même, qui dit textuellement que, quelle que soit la décision de la justice, il élèvera quand même ses enfants dans la religion protestante.

Ainsi la question se présente dans des termes désormais simples et bien nets. Il ne s'agit pas, je le répète, d'une question entre deux religions; il ne s'agit pas de la révocation de l'édit de Nantes; il ne s'agit pas des guerres entre catholiques et protestants, comme on l'a dit dans le Mémoire publié; il s'agit simplement de savoir si un père lui-même a le droit d'imposer à ses enfants sa croyance; il s'agit de savoir si le père, substitué à l'Etat et au prêtre qui revendiquaient, dans les temps auxquels on fait allusion, l'enfant pour le soustraire à une éducation religieuse mauvaise, il s'agit de savoir si dans les temps modernes le père, autorité souveraine, n'aura pas un contrôle, et si, au nom de la société, on ne pourra pas l'empêcher de peser sur ceux qui ne peuvent pas se défendre et qui seraient contraints.

La liberté, s'écrie l'avocat, on l'a aussi invoquée contre nous! La liberté! Eh bien, nous demandons, au nom de la liberté, que les enfants soient libres, tandis que ce sont nos adversaires qui veulent, au nom de la liberté, que le père, souverain absolu, despote sans contrôle, éteigne toute voix qui s'élèverait au nom et dans l'intérêt des enfants.

Laissons donc toutes ces considérations de côté et arrivons aux véritables thèses du procès.

N'y a-t-il pas eu, dit l'avocat, un engagement pris par le père, engagement solennel que les enfants ont le droit d'invoquer aujourd'hui?

Me Leblond rappelle le mariage qui a eu lieu en 1845. Il épousait une catholique; il formait un engagement solennel, en pleine liberté, devant l'église, et il pouvait attendre la majorité des enfants pour oublier ses serments et même pour les violer. La religion du serment n'a jamais pu être un terrain mouvant pour M. Gœtschy, et cependant il veut passer outre et les méconnaître.

L'avocat discute ici quelle est la nature de l'engagement qui résultait, suivant lui, de son premier mariage avec une jeune fille catholique et qui entendait épouser un catholique. Ce n'est pas un simple engagement d'honneur; il n'y avait

pas dans la circonstance mariage mixte ; il ne s'agit pas pour lui de ramener à la croyance qu'il avait alors des enfants qu'il aurait consenti à laisser élever dans un autre culte ; non, il y avait concorde, unité dans la famille, et c'est M. Gœthschy qui la brise aujourd'hui, qui veut aller ailleurs, qui veut entraîner ses enfants dans un autre chemin que celui qu'il avait tracé lui-même d'abord à leur éducation sous les yeux de leur mère et de toute leur famille.

M. Gœtschy, par le baptême catholique conféré à ses enfants, leur avait donné un état, une situation légale en les faisant entrer dans une religion, dans une croyance reconnue; il y avait là une consécration, il y avait là une position, il y avait là un engagement qui ne pouvait plus être dénaturé, et je ne comprends pas qu'un père qui, pour employer une comparaison vulgaire, aurait donné un are de terre en mariage à son enfant, ne pourrait plus le lui reprendre, je ne comprends pas, dis-je, que le père puisse reprendre à son fils quelque chose de bien plus précieux, la consécration religieuse qu'il avait appelée lui-même sur son front.

Me Leblond passe ensuite à la question de fait. M. Gœtschy avait-il un motif sérieux de changer de religion? N'a-t-il pas été conduit à cette résolution par l'exaltation de son esprit? Voilà ce que j'entreprends uniquement, dit-il, d'examiner.

Et d'abord, le mémoire distribué fait une distinction que je suis tout prêt à signer, c'est qu'il y a une grande différence entre le tuteur datif et le père de famille tuteur. Oui, il est évident que le père ne cesse pas d'être père, parce qu'il est tuteur, et qu'il peut ce que ne pourrait pas le tuteur ordinaire. Mais si l'on ajoute, et cela est dit, quoiqu'implicitement, dans la consultation, que le pouvoir du père de famille est indiscutable, qu'il peut absolument tout le bien comme le mal, voilà ce que je ne puis admettre, et voilà ce qui est précisément l'objet de la lutte entre nos adversaires et nous.

Ainsi ce ne sera pas l'amoindrissement du pouvoir paternel, sa déconsidération, sa diminution dans sa tutelle que nous prétendons ; mais nous soutiendrons avec la loi et avec les mœurs que le règlement du pouvoir paternel, que la discussion de sa puissance est toujours possible.

Pendant le mariage, il y a eu une garantie et un contrôle suffisant dans la présence de la mère : elle n'est pas désarmée contre le mari. Elle a la ressource de l'interdiction si son intelligence se dérange; celle du conseil judiciaire s'il est prodigue, de la séparation de corps s'il est brutal, de la séparation de biens si l'avenir de ses enfants peut être compromis par la mauvaise administration de sa dot.

Mais quand la mère n'est plus là, le conseil de famille la remplace. Comme elle et à cause d'elle, il est dans le sanctuaire de la famille, il peut délibérer sur le tuteur, et si on l'a reconnu pour le tuteur datif, il faut le reconnaître à l'égard du tuteur légal, car la loi l'a dit pour le tuteur légal comme pour le tuteur ordinaire, et si celui-ci peut être, comme on l'accorde, destitué pour mauvaise éducation des enfants, le père peut être destituable pour le même motif, car autrement le père représenterait ce despotisme que la loi ancienne avait installé dans la famille, mais que la loi nouvelle en a chassé.

Cette thèse de la discussion possible de la tutelle paternelle et de son contrôle étant établie, Me Leblond passe à l'examen de l'état mental de M. Gœtschy dont il proclame d'ailleurs la nature parfaitement loyale et sincère dans son exaltation pour le bien, dans sa passion pour ce qu'il appelle la vérité, et dans sa recherche ardente des fantômes qui la représentent à ses yeux.

Mais, dit Me Leblond, a-t-il, dans l'état de son esprit, ce calme et cette maturité de réflexion qui puissent donner quelque apparence de sincérité à ses résolutions? Le Tribunal va en juger.

Le premier exemple dont s'empare Me Leblond est l'expulsion de la demeure de M. Gœtschy de sa belle-mère, une femme âgée et infiniment respectable, que jusqu'alors il avait aimée et qu'il jugeait indispensable à l'éducation et à la vie des deux enfants qui lui restaient. M. Gœtschy, après avoir essayé de convertir sa belle-mère au protestantisme, n'y pouvant réussir, a été mis dans une extrême animation.

Me Leblond donne lecture de plusieurs lettres écrites par M. Gœtschy sur le compte de sa belle-mère, ou écrites par des tiers rendant compte des procédés et des discours de M. Gœtschy à l'égard de Mme Bernical.

Le second exemple est la conduite tenue envers ses enfants par M. Gœtschy lorsque ceux-ci commencent à résister à ses enseignements et à la volonté qu'il leur manifeste de leur voir changer de culte.

Autrefois M. Gœtschy, dans ses lettres, parlait de ses enfants dans les termes les plus tendres; mais en 1854, quand ses sentiments sont modifiés à lui-même, voici comme il les traite dans sa correspondance. Me Leblond cite un passage d'une lettre où, sous l'empire de ses préoccupations actuelles, M. Gœtschy dit que ses enfants *ont été élevés comme des pourceaux*.

Troisième exemple. Mme Bernical avait été instituée légataire universelle en usufruit, par un sieur Gautier, des biens dont la nue-propriété était donnée aux deux enfants mineurs. Eh bien, M. Gœtschy fait immatriculer à son propre nom toutes les rentes, tous les titres qui devaient l'être au nom de Mme Bernical; il perçoit seul tous les revenus, et, quand il expulse sa belle-mère de son domicile, il conserve tous les titres sans vouloir remettre aucune inscription, il garde même l'argenterie qu'il ne veut pas restituer, malgré toutes les réclamations qui lui sont faites.

Me Leblond donne lecture de diverses lettres constatant ces réclamations, entre autres d'une lettre de M. de Wangen, qui n'a pas été plus heureux que les étrangers dans sa demande en restitution.

Après ces preuves, continue Me Leblond, j'ai à vous en donner d'autres qui nous conduisent à un ordre d'idées un peu différent, car il s'agit de vous faire apprécier M. Gœtschy d'autrefois et M. Gœtschy d'aujourd'hui.

Ces lettres sont des lettres de famille, pour la plupart, et qui sont relatives à l'exaltation religieuse de M. Gœtschy. Ainsi, M. Gœtschy passait, en dehors des heures de son service, tout son temps en prières, livré à des méditations accompagnées de soupirs et autres démonstrations religieuses.

D'autres lettres émanent de M. Gœtschy lui-même, et dont Me Leblond se borne à extraire quelques passages : M. Gœtschy se présente comme étant d'un sang bouillant, d'un esprit exalté, etc. Ces lettres, peu significatives, passeront, dit Me Leblond, sous les yeux du Tribunal. Voyons celles qui ont été écrites à l'occasion du procès. En voici deux comme échantillons. Seulement, dit Me Leblond, elles ont, comme toutes les autres, de seize à vingt pages d'écriture, et je suis encore obligé de me limiter à certains passages. Ces passages ne sont pas autre chose que des invectives plus ou moins convenables contre Mme Bernical, au sujet de ses sentiments religieux et de sa résistance aux désirs de M. Gœtschy.

Ces lettres sont encore des protestations de M. Gœtschy au sujet de ses propres convictions religieuses, des raisonnements poussés à l'infini, des citations multipliées au-delà du bon sens, et j'en conclus, dit Me Leblond, non pas que M. Gœtschy, dont je respecte les résolutions personnelles, a eu tort de se faire protestant, non pas que le ministre, qui a fait de son côté son devoir, a eu tort de le convertir, mais j'en conclus qu'un homme qui a écrit ces lettres n'est qu'un enfant, une tête folle, un esprit égaré qui n'avait pas le droit, et qui ne l'a pas eu aux yeux du conseil de famille, de conduire ses enfants à travers ces non-sens, ces folies, ces égarements qui sont le partage actuellement de M. Gœtschy.

Au surplus, le ministre lui-même qui a converti M. Gœtschy, le juge comme moi, car, dans deux lettres dont voici les passages, il parle de M. Gœtschy dans le même sens que j'en parle moi-même et avec la même compassion pour les faiblesses de son esprit.

Une autre idée fixe de M. Gœtschy, et que Me Leblond apporte en preuve de son exaltation habituelle, a été son dévouement absolu au système Raspail et ensuite à l'alcool de menthe pour la guérison de la goutte et qu'il a recommandé à M. le général Husson. M. Gœtschy croit à la quatrième page des journaux et à tous les charlatanismes qu'elle contient.

J'ai fini, dit l'avocat. J'ai cependant une autre considération à vous présenter. M. Gœtschy, cet esprit que vous connaissez maintenant, fait bien, s'il est vraiment convaincu, de croire au protestantisme et de diriger ses enfants dans les principes de ce culte ; mais si j'en crois certaines lettres, M. Gœtschy se livre aux moyens de coaction et influe par la rigueur sur les sentiments et la conscience de ses enfants. Cette crainte, je la justifie par les passages de lettres où je vois que les enfants ne sont pas seulement les victimes du désordre d'esprit de leur père, mais qu'on les tourmente, qu'on les inquiète sans cesse et qu'on va jusqu'aux moyens plus énergiques, jusqu'à la séquestration essayée dans diverses circonstances.

Ainsi, dit Me Leblond en terminant, voilà tout le procès. Point de question suscitée entre le catholicisme et le protestantisme, mais une simple question entre un père affaibli d'esprit et des enfants auxquels peut nuire cet affaiblissement de l'intelligence, en ce qu'ils ne peuvent être livrés au hasard des pensées de leur père. Voilà ce que le conseil de famille vous a signalé, voilà ce que les enfants, par l'organe du conseil de famille, vous signalent eux-mêmes ; car l'âme n'est pas mineure, l'âme est majeure et elle peut élever la voix dans cet intérêt sacré de la conscience opprimée par un père égaré. Voilà, Messieurs, ce que je livre à vos considérations.

Quant à moi, ce que je me rappelle, c'est qu'il y a eu des enfants présentés au baptême catholique par leur père, c'est qu'il y a eu un engagement sacré, c'est qu'il y a une mère qui veille sur ces enfants, et qu'il vous appartient de leur rendre, de leur conserver ce dépôt de la foi, le germe précieux qu'elle avait entretenu dans leurs cœurs.

Après une courte suspension d'audience, Me Bethmont a la parole dans l'intérêt de M. Gœtschy.

L'honorable bâtonnier du barreau de Paris s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence :

Messieurs, mon adversaire a traité avec un certain dédain cette pensée qui naît dans tous les esprits, que cette question était avant tout une question suscitée par les passions religieuses. J'admets que mon adversaire est de très bonne foi, mais je ne puis le comprendre. Sa pensée est à lui, mais ses paroles sont à tous ceux qui les ont entendues dans cette audience, et si la pensée qui est intime peut être respectée, les paroles n'ont pas eu peut-être la même sincérité et n'ont pas droit aux mêmes ménagements.

Ainsi, on vous a dit que le capitaine Gœtschy était un homme pur, un homme honnête, un militaire loyal, et en même temps c'est un homme qui chasse sa belle-mère du domicile, qui contraint ses enfants, et je ne puis comprendre que l'homme qui aurait fait ces actes soit en même temps cet homme pur, cet homme sincère, ce militaire loyal, dont on vous faisait le portrait avec une complaisance étudiée.

Quant à moi, j'aime mieux qu'on se regarde face à face et qu'on se dise ce que l'on pense, cela vaut mieux cent fois. Le christianisme n'a pas besoin de vos éloges ni des miens, il est au-dessus de nous ; mais, ce qui est nécessaire à dire, c'est que le capitaine n'est pas l'homme que vous avez dit et que vous avez voulu peindre avec quelques lambeaux de lettres. C'est une méthode comme une autre, mais je ne l'aime pas, et je tâcherai de vous faire connaître autrement ce que c'est que l'homme que vous avez ainsi montré cédant à tous les entraînements de l'esprit, tantôt d'un catholicisme ardent, tantôt d'une indifférence ardente, et allant de là par le protestantisme jusqu'à l'enthousiasme pour les fioles Raspail et à l'exaltation pour je ne sais plus quel alcool.

Me Bethmont raconte toute la vie de M. Gœtschy et son premier mariage. C'est un homme qui, dans toutes les situations qu'il a parcourues, a rempli tous ses devoirs avec une admirable persévérance, et quand un homme s'est ainsi conduit, on n'en peut rire à aucune heure, comme vous l'avez fait ou voulu le faire, parce qu'il n'est plus le catholique qui vous plaisait autrefois. M. Gœtschy a aimé sa femme ; il l'a aimée en supportant pour elle et pour ses enfants toutes les privations d'un mari qui n'a que ses appointements, et quand sa femme a succombé, il l'a regrettée avec cette douleur du cœur qui n'a pas besoin du froc de trappiste pour se manifester avec la sainteté qu'elle doit avoir.

Me Bethmont nie ce qui a été plaidé sur les renseignements fournis par M. le baron de Wangen, qui prétend que M. Gœtschy se serait livré aux prêtres catholiques et aurait voulu se jeter dans un couvent. Ce n'est pas vrai, M. Gœtschy était catholique de fait, mais il n'avait point ces façons de piété vive, et il n'a jamais pensé qu'à se reprendre à la vie et à tous ses devoirs dans l'intérêt de ses trois enfants.

M. Gœtschy perd l'un de ses enfants qu'il avait placé à Neuf-Brisach. Là, un ministre protestant lui met en main la Bible, et, dans sa douleur, il lit ce livre avec ardeur. Cette lecture (je n'ai pas à apprécier cette pensée intime), cette lecture lui fait apercevoir, dit-il, dans le catholisisme accepté jusqu'alors sur parole, quelque chose qui ne lui paraît pas conforme à la vérité, et, après une conviction confirmée par une étude de plus en plus approfondie, il abandonne la religion catholique.

Cela se passait en 1850 et 1851. Pendant trois ans à peu près il a vécu dans les pratiques de son culte auprès de sa belle-mère, vivant de sa vie, lui mettant entre les mains la majeure partie de son traitement d'officier. Il devient capitaine, et, sous l'influence de ses sentiments nouveaux, il songe à contracter une nouvelle union. C'était une entreprise téméraire quand on vit encore auprès de la mère de sa femme; on le lui a bien fait voir. Mme Bernical ne put supporter l'idée d'une étrangère remplaçant sa fille, la remplaçant dans le soin de ses petits-enfants; alors elle est devenue colère, et le mariage s'accomplissant, il a été évident bientôt que deux femmes séparées par tant de motifs ne pouvaient rester ensemble dans la même demeure.

Vous dites que M. Gœtschy a chassé Mme Bernical. Ce n'est pas vrai. Vous avez bien voulu me communiquer votre correspondance, et voici ce que j'y trouve.

Il y avait une dame, je ne lui ménage pas la distinction, la veuve Baron, une hôtelière que vous avez appelée une amie intime, qui a recueilli Mme Bernical, et qui toute suffoquée a écrit cette correspondance avec laquelle vous avez espéré faire votre petite enquête. Eh ! bien, Mme Baron n'était pas une amie intime, Mme Bernical en a fait la rencontre, elle a fait du commérage de bas étage sous la dictée de Mme Bernical et sans avoir jamais vu les faits dont elle parle. Voilà ce que c'est que la veuve Baron; elle n'est rien au procès, il est impossible qu'elle fasse une impression quelconque, et il n'y a rien dans ses lettres, point de mauvais traitements pour les enfants, point de contrainte, on n'y voit que de simples plaintes de Mme Bernical, ce qui se comprend, de simples regrets, ce qui se comprend encore, de la part des enfants.

Me Bethmont parle ensuite du général Husson et des témoignages qu'il a donnés à toutes les époques à M. Gœtschy, et du testament de M. Gautier en faveur de Mme Bernical comme usufruitière à la charge de nourrir, entretenir et élever les trois enfants Gœtschy, et de ces trois enfants comme nu-propriétaires.

Mon adversaire a eu le courage de vous dire que M. Gœtschy a retenu les titres de Mme Bernical. Eh bien! M. Gœtschy les a remis à M. de Wangen lui-même; et quant à la manière dont l'inscription a été immatriculée, elle a dû l'être au nom de Mme Bernical, comme usufrutière, et au nom de M. Gœtschy et des enfants, comme tuteur des nu-propriétaires. Mais dites-vous encore : il a placé les capitaux. Eh! sans doute, puisqu'il avait la procuration de Mme Bernical.

Ainsi voyez, messieurs, voilà au juste ce qu'est, dans la pensée de nos adversaires, cet homme qu'on vous dit pur, sincère et loyal, et à l'occasion duquel on vous parle en même temps de titres remis avec peine, d'inscriptions immatriculées d'une certaine manière, de capitaux déplacés ; mêlant ainsi, comme je le disais en commençant, l'éloge au blâme, le soupçon à la louange, pour arriver plus facilement à ce but principal du procès, qui est, oui, qui est la dégradation du père de famille!

Me Bethmont parle ensuite de la transaction qui fut proposée à M. Gœtschy par M. de Wangen au nom de Mme Bernical, et qui consistait à placer les enfants à Strasbourg, soit dans une maison d'éducation, soit dans la maison même de M. de Wangen, transaction qui fut avec raison repoussée par M. Gœtschy, auquel elle enlevait toute autorité, toute surveillance, toute direction sur l'éducation de ses enfants.

M. Gœtshy ne se dissimula point, en effet, le but de la proposition de son parent, M. de Wangen, et il lui répondit par une lettre fort longue, où avec un grand sens, beaucoup de modération religieuse, et une très nette et très ferme appréciation des nouveaux sentiments de Mme Bernical, il déclare qu'il conservera ses enfants pour les élever suivant sa conscience et d'après les convictions nouvelles que Dieu lui a données, et que lui seul peut faire changer désormais.

A l'occasion de son nouveau mariage, M. Gœtschy avait écrit une autre lettre fort longue à M. de Wangen, car elle n'a pas moins de dix-neuf pages. Il lui rend compte dans cette lettre de sa conversion au protestantisme, des sentiments qui l'ont pénétré, de toutes les sensations qui se sont élevées dans son âme. Me Bethmont, dans un langage entraînant, commente les termes de cette lettre où il ne rencontre, dit-il, que l'expression d'une foi ardente, sincère, loyale dans son but, pleine de tous les sentiments d'un bon père, et non cette exaltation insensée, cet enthousiasme sans raison d'un homme dont l'esprit serait égaré, et la pensée soumise à des préoccupations qui ne naissent que dans les têtes affaiblies et les cerveaux délirants.

Sur la demande de Me Bethmont, l'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain pour la discussion de droit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 15 janvier.

AFFAIRE CARMENT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UNE FEMME SUR SON PROPRIÉTAIRE. — DEMANDE DE 80,000 FRANCS.

Cette affaire paraissait avoir, dans l'origine, une gravité que les débats ont considérablement diminuée. L'accusée est une femme de vingt-huit ans, d'une physionomie agréable et distinguée, qui, le 5 octobre dernier, aurait voulu contraindre son propriétaire, M. Loridan, à lui faire une avance de 80,000 fr., afin de dégager son mari des embarras d'une faillite dont elle faisait remonter les causes jusqu'au sieur Loridan; sur le refus de celui-ci de satisfaire à cette demande extraordinaire faite les armes à la main par une femme, la dame Carment a voulu tirer sur lui à bout portant un coup de pistolet qui fort heureusement n'est pas parti.

L'accusée est complètement vêtue de noir. Elle a pour défenseur Me Lachaud.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée doit soutenir l'accusation.

Sur la table des pièces à conviction on voit une paire de petits pistolets avec un moule de balles et une boîte de capsules.

M. le président : Accusée, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusée : Claudine-Clarisse Lanery, femme Carment.

D. Quel est votre âge? — R. Vingt-huit ans.

D. Votre état? — R. Marchande de nouveautés.

D. Où êtes-vous née? — R. A Lyon.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue du Faubourg-Poissonnière, 58.

M. le président : Vous allez entendre la lecture de l'acte d'accusation.

Ce document de l'information est ainsi conçu :

Les époux Carment, établis marchands de nouveautés rue de Ménilmontant, transportèrent, à la fin de 1853, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, un commerce jusque là prospère et florissant. Le changement de quartier, la charge d'un loyer de 5,000 francs, une concurrence qui vint s'établir à côté d'eux, un procès qu'elle leur attira et qu'ils soutinrent contre le sieur Loridan, leur propriétaire, sur l'interprétation des clauses du bail, et à la suite duquel ils furent condamnés en première instance et en appel à se borner exclusivement au commerce du blanc, telles paraissent avoir été les causes de leur ruine. Au mois d'août dernier, cette ruine était complète : Carment, ayant déposé son bilan, fut déclaré en faillite avec un passif de 60,000 francs.

Frappée de ces coups successifs, attribuant ses malheurs à son procès, et la perte de son procès au refus qu'avait fait son propriétaire de produire des lettres qui, suivant elle, expliqueraient le véritable sens du bail, la femme Carment, jusque-là honnête, mais exaltée, conçut contre Loridan un ressentiment qu'aigrirent encore les poursuites qu'il fut obligé d'exercer, quelque temps avant la faillite, pour assurer le paiement de ses loyers. D'après sa propre déclaration, ses projets de vengeance remontent au mois de février 1855. Dès le mois d'avril, elle acheta chez l'armurier André deux pistolets dits coups de poing, armes prohibées ; au mois de juillet, après la saisie pratiquée chez elle à la requête de Loridan, elle les chargea avec des balles qu'elle avait fondues elle-même. Enfin, dans les derniers jours de septembre, quand la condamnation fut devenue définitive, de plus en plus tourmentée par l'idée contre laquelle elle dit avoir lutté plusieurs fois, elle résolut d'en finir, écrivit à son mari une lettre qui a été trouvée sur elle et dans laquelle elle lui révèle ses projets, et, le 5 octobre, jour où, aux termes des décisions judiciaires, le commerce des nouveautés allait lui être interdit, elle prit ses pistolets et se rendit chez Loridan.

Loridan, homme riche et ancien négociant, n'est âgé que de quarante-six ans ; mais une attaque partielle de paralysie a diminué ses forces physiques et morales, et l'accusée comptait sans doute sur ce affaiblissement pour accomplir ses projets de vengeance et de spéculation.

Elle le rencontra sur son perron, demanda à lui parler d'affaires, et, saluant en passant dans la salle à manger la dame Loridan et sa fille qui remarquèrent sa pâleur, elle fut introduite par lui dans un des salons de l'appartement. Quand ils furent seuls et assis sur un canapé : « Vous savez, lui dit-elle d'une voix émue, que mon mari est en faillite? — Oui, je le sais; mais ce n'est pas ma faute. — Eh bien! il me faut 80,000 francs qui doivent être déposés au greffe du Tribunal de commerce pour désintéresser ses créanciers. » Cet étrange dialogue, déjà accompagné de menaces, fut interrompu par la visite d'un ami du sieur Loridan qui ne resta dans le salon que quelques minutes. La femme Carment ne quitta pas la place, gardant le silence, mais manifestant sur son visage l'impatience que lui causait la présence d'un tiers. Quand elle se trouva de nouveau seule avec Loridan, elle renouvela son impérieuse demande. « Vous êtes une insensée, lui dit-il; retirez-vous. » Et il se leva pour sonner. « Ne sonnez pas, s'écria-t elle, ou je vous tue! » En même temps, elle lui montrait ses pistolets.

En ce moment, la dame Loridan entra dans le salon : son mari lui apprit la demande et la menace dont il était l'objet. Effrayée, elle saisit la femme Carment par le bras, mais celle-ci se dégageant et tirant son pistolet, visa Loridan à la tête et tira presqu'à bout portant. Heureusement le coup ne partit pas. Alors la femme Carment, toujours furieuse, se jeta sur Loridan et le frappa sur la tête avec son pistolet. Le sang coulait en abondance. Aux cris de la dame Loridan la cuisinière entra, mais elle ne put contenir la femme Carment, et le domestique, accouru en toute hâte, fut obligé d'employer sa force pour lui faire lâcher prise. Ainsi comprimée, elle exprima à plusieurs reprises le regret de n'avoir pas tué Loridan. A l'arrivée de la garde, elle remit elle-même au caporal un pistolet qu'elle tira de sa poche, en le prévenant qu'il était chargé. Le second fut trouvé par terre dans le salon. On saisit sur elle un canif, un couteau-poignard et deux lettres teintes de sang.

L'armurier Lepage a constaté que les deux pistolets étaient des pistolets doubles de poche, dits coups de poing, que les quatre coups étaient chargés, mais qu'ils l'avaient été par une main inexpérimentée, que les balles mal fondues ne présentaient pas une forme parfaitement sphérique, qu'on avait placé inutilement des bourres sur les balles, et que la capsule était trop épaisse pour la force du ressort.

Les blessures de Loridan n'étaient point graves, bien qu'elles eusent beaucoup saigné ; elles consistaient en deux petites plaies contuses n'intéressant que la peau, et les médecins ont déclaré que peu de jours suffiraient pour les guérir.

La femme Carment a reconnu, ce qui ressort d'ailleurs de l'exposé qui précède, qu'elle avait eu l'intention de tuer Loridan, et que ce projet, successivement repris et abandonné, avait été longuement prémédité par elle. La tentative est caractérisée, puisqu'elle a tiré et que ce n'est que par une circonstance indépendante de sa volonté que le coup n'est point parti.

Après cette tentative restée sans effet, avec l'arme même qui avait trahi ses desseins homicides et qui est une arme prohibée, elle a porté des coups à Loridan, délit connexe au crime qui lui est reproché. Elle déclare qu'elle n'a fait que lui jeter le pistolet à la tête, mais il résulte des dépositions des témoins qu'elle a frappé avec acharnement, et que la force d'un homme a été nécessaire pour lui faire lâcher prise. Ce n'est pas seulement le désir de la vengeance, c'est aussi une pensée de spéculation qui a conduit son bras, car elle paraît avoir compté sur la faiblesse et la frayeur d'un malade pour lui arracher 80,000 francs, c'est-à-dire 20,000 francs de plus qu'il n'était nécessaire pour désintéresser les créanciers de son mari.

En conséquence, etc.

On fait l'appel des témoins tant à charge qu'à décharge, et M. le président procède ainsi qu'il suit à l'interrogatoire de l'accusée :

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

D. Vous vous êtes mariée en 1846? — R. Oui.

D. Votre mari exerçait le commerce de mercier? — R. Marchand de nouveautés.

D. Quelle dot avez-vous eue? — R. 5,000 fr.

D. Votre commerce prospérait? — R. Oui.

D. Vous avez voulu vous agrandir, venir dans un quartier plus populeux, et vous êtes venus dans la maison Loridan? — R. Oui.

D. Vous preniez une boutique vide, voulant vous créer ainsi une clientèle nouvelle? — R. Oui.

D. C'était imprudence. Vous preniez un loyer de 5,000 fr.? — R. Oui.

D. Il était difficile que vos affaires prospérassent? — R. Peut-être.

D. Vous avez pris part à la rédaction du bail? — R. Oui, avec mon mari.

D. C'étaient les premiers rapports que vous aviez avec Loridan? — R. Oui.

D. Indépendamment des charges énormes que vous preniez, vous aviez des frais d'installation considérables? — R. Nous nous sommes restreints beaucoup.

D. Quand avez vous ouvert votre établissement? — R. En octobre 1853.

D. Que vendiez-vous alors? — R. Nous avons commencé par vendre du blanc.

D. Et pas de nouveautés? — R. Pardon, c'était toujours notre droit; mais pour commencer, nous nous étions restreints au blanc.

D. Combien aviez-vous en entrant chez Loridan? — R. Nous avions 17,000 fr.

D. C'était bien peu pour ce que vous entrepreniez. — R. Nous serions arrivés sans la concurrence.

D. C'est au moins douteux. Vous avez ensuite vendu de la nouveauté? — R. Oui, en mai 1854.

D. Vous aviez une boutique vide à côté de la vôtre; vous deviez prévoir une concurrence, et vous avez dû prendre des précautions dans le bail? — R. C'était dans le bail, et c'est là-dessus que nous avons plaidé ; j'avais raison, et l'on m'a donné tort.

D. Nous verrons cela avec M. Loridan. Quoi qu'il en soit, le marchand qui était à côté de vous s'est plaint de ce que vous vendiez de la nouveauté ; il a fait un procès à M. Loridan, qui vous a appelés en cause, et vous avez perdu? — R. Oui.

D. Il vous a été interdit de vendre de la nouveauté à partir du 15 octobre 1855? — R. Mais, monsieur, et la concurrence!

D. Nous ne savons ce qu'elle a été. — R. Enorme! monsieur.

D. Cette concurrence et ce procès vous ont causé une grande irritation, et vous avez dès longtemps conçu le projet de vous venger. — R. Ah! monsieur, il y a des moments de désespoir.

D. Vous vous plaigniez beaucoup de lui... — R. Monsieur, il m'avait fait des promesses ; il y a eu des lettres écrites, et il a tout nié.

D. Mais il vous a rendu des services, prêté de l'argent? — R. Oui, en février 1854, parce que mon mari lui manifestait la crainte de ne pouvoir pas aller. Il lui a prêté 4,000 fr.

D. Ce n'est pas un mauvais procédé. — R. Mais il a profité de cette circonstance pour vouloir faire siguer à mon mari une lettre qui est au dossier.

D. Il n'y a rien de ce genre au dossier.

Me Lachaud : Elle est jointe aux pièces à conviction.

D. Nous nous expliquerons là-dessus avec M. Loridan. A quelle époque avez-vous eu la première idée de vous venger de M. Loridan? — R. Après la perte de notre procès. Je voyais mon mari si malheureux!...

L'accusée éclate en sanglots.

D. Vous avez dit qu'après avoir eu ce projet, vous y aviez renoncé, et cela à plusieurs reprises, qu'une bonne pensée s'était emparée de vous. Vous ne pouviez pas vous dissimuler, en effet, qu'il n'est pas permis de se faire justice et d'aller brûler la cervelle à un individu parce qu'il a gagné son procès! — R. Je n'avais pas d'intention criminelle.

D. Mais cette intention résulte de tout ce que vous avez fait. Vous avez acheté des pistolets? — R. Oui.

D. Quand cela? — R. Je ne peux pas préciser.

D. C'est, d'après l'armurier, en mai 1855. — R. C'est possible.

D. Vous achetiez ces pistolets, vous, femme ; c'était pour vous en servir contre Loridan? — R. Oui, monsieur. Mais j'avais renoncé à mon idée ; il a fallu une nouvelle méchanceté de M. Loridan pour me pousser là.

D. Vous avez acheté du plomb et vous l'avez fondu pour en faire des balles? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Ça doit être en 1855.

D. Ces deux faits ont, aux yeux de l'accusation, une grande importance. Vous avez acheté des capsules? — R. On me les a données avec les pistolets.

D. Les avez-vous demandées? — R. Je n'y pensais pas.

D. Et la poudre? — R. J'en avais chez moi.

D. Comment avez-vous pu persister dans l'accomplissement de votre projet? — R. Mais, monsieur, cinq minutes avant d'aller chez lui, je n'y songeais pas du tout.

D. C'est difficile à concilier avec tous les actes de votre conduite. Quand avez-vous chargé les pistolets? — R. Bien avant, monsieur le président.

D. Vous saviez ce que vous faisiez en les chargeant? — R. Oui, mais j'avais abandonné mon idée à cause de mon enfant et de mon mari.

D. Et, en définitive, cela ne vous a pas arrêtée? Vous saviez que M. Loridan a une immense fortune? — R. Oui.

D. Qu'il était malade, paralysé à la suite d'un accident. — R. Je savais qu'il était malade.

D. Mais vous saviez que son état physique est déplorable! Lui-même il déclare qu'il est complétement inoffensif et hors d'état de se défendre. Quand vous êtes allée chez lui, il était onze heures? — R. Oui.

D. Vous lui avez demandé un moment d'entretien, il vous l'a accordé. Que s'est-il passé? — R. Je me souviens de lui avoir demandé de rehabiliter mon mari, puisqu'il était la cause de sa ruine. Il s'est moqué de moi.....

L'accusée pleure et s'arrête.

D. Vous aviez pris vos pistolets pour aller causer affaires avec lui? — R. Je les avais sur moi depuis le matin. Vers onze heures, j'ai été chez lui ; je n'avais que la cour à traverser.

D. Vous avez traversé le salon où était Mme Loridan, que vous avez saluée très-légèrement. Vous avez été reçue par Loridan, et vous avez débuté par lui demander 80,000 fr. Or, votre mari n'est en faillite que pour 60,000 fr.? — R. J'ai demandé 80,000 fr. comme j'en aurais demandé 100,000. Je ne savais pas ce que je demandais.

D. M. Loridan vous a dit que vous étiez folle? — R. Il avait raison.

D. Vous lui avez répondu : « Ce n'est pas une plaisanterie, et si vous ne me donnez pas 80,000 fr., je vous tue. » Il a voulu sortir, et vous l'en avez empêché en le menaçant de le tuer ; il a voulu sonner, et vous l'avez encore menacé? — R. C'est possible, je ne sais pas.

D. A-t-il cherché à se défendre, à vous désarmer? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Il en était incapable, et sa faiblesse détruisait à votre profit l'inégalité résultant de la différence des sexes.

D. Vous avez témoigné de l'impatience pendant la visite qu'il a reçue à ce moment? — R. On a pris mon agitation pour de l'impatience.

D. Vous auriez dû, à ce moment, penser à votre action, à vous, à votre mari, à votre enfant? — R. Je ne pensais à rien.

D. Mme Loridan est entrée ; son mari lui a dit que vous vouliez lui faire donner 80,000 fr. en le menaçant de le tuer?

— R. Je ne lui demandais qu'un engagement.

D. Mme Loridan s'est jetée sur vous et a voulu vous faire sortir? — R. Je me rappelle avoir vu cette dame, mais je ne sais ce qui s'est passé.

D. Vous vous êtes débarrassée d'elle et vous avez tiré à bout portant sur M. Loridan? — R. C'est à peu près cela; je ne sais pas bien au juste ce qui s'est passé.

D. Heureusement la capsule était trop forte et elle n'a pu partir. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je l'ignore, je n'avais plus la tête à moi.

D. Vous avez raconté vous-même que vous vous étiez jetée sur M. Loridan, et que vous l'aviez blessé à la tête avec votre pistolet? — R. Je crois avoir dit que je lui avais jeté mon pistolet à la tête; je ne peux rien préciser, je ne me rappelle rien.

D. Les domestiques sont arrivés et vous ont saisie. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit? — R. Non.

D. Vous avez exprimé le regret de n'avoir pas réussi? — R. J'étais exaspérée et je ne savais ce que je disais.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

M. Loridan est introduit. Il s'avance en boitant un peu, comme un homme qui n'a pas la libre disposition de ses membres. M. Loridan est jeune encore, mais il paraît gravement atteint par des infirmités. Il bégaie et balbutie par moments. M. le président l'invite à s'asseoir.

D. Les époux Carment ont été vos locataires? — R. Oui, monsieur.

D. Quel était le prix de leur bail? — R. 5,000 fr.

D. Vous avez eu un procès avec eux? — R. Oui, ils m'ont fait un procès.

D. Ce n'est pas Minard qui a commencé? — R. Non, c'est Carment qui s'est plaint de la concurrence de Minard. Il a perdu son procès.

D. Est-ce que vous n'avez pas prêté 4,000 fr. à Carment? — R. Oui, il me les a rendus.

D. Est-ce qu'à cette occasion, vous n'avez pas exigé qu'on vous remît certains papiers, certains projets de lettres? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Vous avez fait des saisies pour vos loyers? — R. C'est mon huissier.

D. Le 5 octobre, l'accusée est venue vous voir? — R. Je l'ai fait entrer au salon.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Il me faut 80,000 fr. ou je vous tue.

D. Que lui avez vous dit? — R. Je lui ai dit : « Vous êtes folle. »

D. Et elle vous montrait un pistolet? — R. Deux.

D. Votre femme est survenue? — R. Et je lui ai raconté ce qui se passait.

D. Vous n'avez pas cherché à la désarmer? — R. Je pensais qu'elle renoncerait à son projet.

D. Auriez-vous pu la désarmer? — R. Je crois que oui.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait? — R. Je pensais qu'elle renoncerait.

D. Mme Loridan l'a saisie par le bras? — R. Oui, mais Mme Carment s'est dégagée, et elle a tiré sur moi. Le coup n'est pas parti.

D. Avez-vous entendu la détente? — R. Ma femme l'a entendue, pas moi.

D. Elle s'est jetée sur vous? — R. Elle m'a fait quatre blessures.

D. Vos domestiques sont venus et on l'a arrêtée? — R. Oui.

D. Cette femme, dans l'entrevue, était exaltée? — R. Elle était fort calme.

D. A-t-elle parlé de déposer 80,000 fr. au greffe du Tribunal de commerce? — R. Elle les demandait pour elle, de la main à la main.

L'accusée : J'ai demandé à M. Loridan de déposer l'argent au greffe.

M. le président : Ce n'est pas probable, car, vous partie, il n'avait qu'à ne pas les porter au greffe, ces 80,000 fr., et vous n'aviez rien. Témoin, vous saviez que Carment était en faillite?

M. Loridan : Oui.

D. Mme Carment vous accusait d'en être la cause. — R. J'y suis tout-à fait étranger.

M. le président : Femme Carment, vous étiez fort calme?

L'accusée : Oh! non... Monsieur m'a ri au nez, il s'est moqué de moi. Quand je lui ai parlé des lettres qu'il m'avait fait rendre lors du prêt de 4,000 fr., il m'a dit : « Vous n'avez pas les originaux, et je ne vous crains pas. »

Le témoin : Je ne me rappelle rien de cela, et je ne sais ce que signifient ces lettres.

D. Que disaient ces projets de lettres? — R. C'était pour nous faire renoncer au droit de vendre la nouveauté.

Un juré : Quelle était l'attitude du témoin et de la femme Carment?

Le témoin : Elle a voulu me faire asseoir sur le canapé, mais je me suis relevé de suite pour m'en aller.

Le juré : Et au moment où le témoin a été frappé?

Le témoin : Nous étions debout tous les deux.

M. le président : A cette époque, vous étiez plus malade qu'aujourd'hui?

Le témoin : Oh! beaucoup plus, je relevais d'une maladie qui m'avait tenu au lit pendant quinze mois.

L'accusée : Je voyais M. Loridan sortir tous les jours.

Mme Loridan dépose : Il était midi; M. Loridan sortait. Il rencontra sur le perron Mme Carment, qui lui demanda un moment d'entretien. Je restai dans la salle à manger avec ma fille. Je passai dans ma chambre, et bientôt je fus appelée par mon mari. En arrivant dans le salon, je vis mon mari que Mme Carment tenait par le bras. « Tu ne sais pas, me dit mon mari, Mme Carment me demande 80,000 fr., ou veut me tuer. Elle a des pistolets. » Je pris Mme Carment par le bras; mais, plus forte que moi, elle se dégagea et tira sur mon mari. Ma pensée fut assez prompte pour comprendre que mon mari n'était pas tué. Les domestiques accoururent. Elle s'était jetée sur mon mari et l'avait frappé à la tête. Le domestique saisit Mme Carment par le menton, et c'est cette douleur qui lui a fait lâcher prise. J'ai emmené mon mari dans ma chambre. Il était couvert de sang et je l'ai fait soigner.

D. Quand le coup de pistolet a été tiré, Mme Carment était près de votre mari? — R. Quand je suis arrivée, Mme Carment tenait mon mari par la boutonnière, et elle ne l'a pas quitté.

D. Vous savez qu'elle a manifesté le regret de n'avoir pas réussi? — R. On me l'a dit.

D. Vous avez vu Mme Carment frapper votre mari avec le pistolet? — R. Oui.

D. Elle prétend qu'elle s'est bornée à jeter son pistolet à la tête de votre mari? — R. Oh! non, monsieur; elle l'a frappé à plusieurs reprises.

Julie Lallier, cuisinière : Le jour que c'est arrivé, j'était à enlever le couvert de la salle à manger, quand j'ai vu M. Loridan et Mme Carmon qui se tapaient. Mme Loridan criait : A l'assassin! et *Mme Carmon* tapait à coup de pistolet sur M. Loridan. Mme Carmon disait que le plus grand chagrin de sa vie, c'était d'avoir pas tué M. Loridan; mais que dans deux ou trois mois, on entendrait parler d'elle.

Paul Absolu, domestique : Je traversais le grand salon, lorsque j'aperçois à travers une glace sans tain Mme Carment donnant un soufflet à M. Loridan. Je m'arrête pour regarder (on rit), et bientôt je vois qu'elle tient un pistolet à la main, et qu'elle gesticulait sur monsieur. J'ai fait le tour et j'ai vu la cuisinière qui luttait avec Mme Carment. J'ai voulu la saisir, et alors (avec solennité), je lui ai lancé deux coups de poing. Je voulais la saisir, mais je n'ai pas pu. Alors, comme elle gesticulait toujours, je l'ai saisie par le menton. C'est alors que la douleur l'a fait lâcher M. Loridan.

D. Qu'a-t-elle dit après ces faits? — R. Elle a dit, étant au poste : « Voilà mon second pistolet, seulement je regrette qu'il n'ait pu me servir. Je n'ai pas envie de me sauver. Mettez un soldat devant moi; si je veux me sauver, il m'enfilera avec sa baïonnette. »

M. Lepage, armurier, reproduit ce qu'il a dit dans l'instruction sur les pistolets qu'il a été chargé d'examiner.

M. André, armurier, répète les circonstances qui ont accompagné l'achat par la dame Carment des pistolets, du moule et des capsules.

Le docteur Delépine : J'ai été appelé près de M. Loridan. J'ai remarqué d'abord un carreau brisé dans le salon (on rit), et j'ai constaté ensuite l'existence de deux petites plaies à la tête par lesquelles il s'était écoulé un peu de sang. Ces plaies étaient indépendantes et n'ont pu être produites par un seul coup. Elles ont été sans conséquences fâcheuses.

On entend un grand nombre de témoins à décharge qui déposent de l'honorabilité, que personne ne conteste, de la dame Carment, et, ce qui va plus directement à l'affaire, de la douceur et de l'égalité de son caractère.

M. le président : Accusée, vous avez écrit à votre mari à la date du 26 septembre, le jour de la signification du jugement qui vous condamnait à des dommages-intérêts envers Minard?

L'accusée : Oui, monsieur.

D. Que disiez vous dans cette lettre? — R. Je n'avais pas la tête à moi.

D. Vous annonciez l'intention de tuer Loridan? — R. Je ne savais ce que je faisais, ni ce que je voulais.

Me Lachaud : Monsieur le président, nous avons encore beaucoup de témoins à décharge à faire entendre. Comme ces dépositions se réfèrent toutes à la moralité et à l'honoralité de Mme Carment que personne ici, je crois, ne conteste, je déclare renoncer à leur audition.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général de Vallée soutient l'accusation, en laissant pressentir que cette affaire est de celles qui comportent des miséricordes de la part du jury.

Me Lachaud présente la défense de la dame Carment.

M. le président résume les débats.

Après une délibération d'un quart d'heure, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 décembre et 11 janvier; — approbation impériale du 10 janvier.

SOUVENIRS DES ÉVÉNEMENTS DU 13 JUIN 1849.

Dans des circonstances graves et qui intéressent l'ordre public, si le ministre de l'intérieur donne l'ordre d'empêcher par tous les moyens possibles la publication d'un journal jugé dangereux, et que l'exécution de cet ordre cause des dommages au matériel d'une imprimerie, il ne peut résulter de ce fait une action en indemnité de nature à être suivie par la voie contentieuse; c'est seulement par voie administrative qu'une demande de ce genre peut être adressée au Gouvernement.

Le 13 juin 1849, le ministre de l'intérieur donna ordre d'empêcher, par tous les moyens possibles, la publication du journal *la Vraie République*, qui était imprimée chez M. Proux, rue des Bons-Enfants, 3. Un commissaire de police, assisté de gardes nationaux, fut chargé de l'exécution de cet ordre. Dans le cours de cette opération, et pour rendre impossible la publication regardée comme dangereuse par le Gouvernement, les diverses sortes de caractères furent confondues et mélangées. Mais au retour du chef de l'imprimerie, le sieur Proux, qui alors était lui-même de service comme capitaine à la tête d'une compagnie de garde nationale, il fut reconnu que, vu le nombre des caractères et la variété de leurs espèces, le tri des lettres était tellement coûteux, qu'il serait meilleur marché d'acheter des caractères neufs.

De là une demande en indemnité des sieurs Simon Dautreville et Ce, membres de la société qui a succédé aux droits de la société Proux et Ce.

Le ministre de l'intérieur, par décision du 24 mai 1855, a refusé d'accueillir cette demande, et les sieurs Simon Dautreville et Ce se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, en faisant valoir qu'aucune résistance n'avait été opposée aux ordres du Gouvernement, et que le chef de l'imprimerie était lui-même à la tête d'une compagnie défendant l'ordre attaqué par un mouvement insurrectionnel.

Tout en reconnaissant l'exactitude de ces énonciations, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il n'avait pas pu s'écarter des principes posés dans un décret du 5 janvier 1855 (affaire Boulé); mais il a ajouté que ce n'était pas sans regret qu'il avait été amené à prendre la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. Bauchart, conseiller d'Etat, les observations de Me Bosviel, avocat des sieur Simon Dautreville et Ce, et les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'en donnant, le 13 juin 1849, l'ordre d'empêcher par tous les moyens la publication du journal *la Vraie République*, le ministre a pris une mesure de haute police commandée par les circonstances qui avaient fait déclarer Paris en état de siége; que si, dans l'exécution de cet ordre, des dommages ont été causés au matériel de l'établissement du sieur Proux, dans lequel s'imprimait ce journal, il ne peut naître de ce fait contre l'Etat une action en indemnité qui soit de nature à être suivie par la voie contentieuse;

« Que si le sieur Simon Dautreville, étant aux droits du sieur Proux, croit pouvoir demander au gouvernement une indemnité à raison du préjudice que son imprimerie a souffert, cette demande ne peut être approuvée que par la voie administrative;

« Art. 1er. La requête du sieur Simon Dautreville, en la qualité dans laquelle il agit, est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

M. de Rochemonteix et M. l'abbé Fissiaux ont formé une société en commandite par action, au capital de 1,400,000 fr., pour la construction de l'église Saint-Eugène, située Faubourg-Poissonnière. Ces messieurs ont été choisis comme fondateurs gérants de l'entreprise, et M. l'abbé Fissiaux a fait figurer dans son apport social l'église Saint-Eugène, avec toutes ses dépendances. En apprenant qu'il allait être délivré à M. Fissiaux quatorze mille actions de 100 fr., à raison de son apport et de ses fonctions de gérant, M. Boileau, architecte, auteur des plans et devis approuvés et exécutés, se prétendant encore créancier des auteurs de l'entreprise d'une somme de 25,000 fr. pour frais et honoraires, les a fait assigner en référé.

Me Boudin, avoué de M. Boileau, s'est présenté en son nom, et a demandé la nomination d'un séquestre judiciaire, qui, jusqu'à décision définitive, recevra et déliendra les actions, seule garantie de paiement de son client.

Me Baulant, avoué des sieurs de Rochemonteix, Fissiaux et de l'abbé Coquand, a répondu que le demandeur n'avait encore aucune créance liquide, certaine et déterminée, qu'il n'y avait pas péril en la demeure, et il a demandé le renvoi pur et simple au principal.

En effet, M. le président de Belleyme a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir par action principale.

— La dame Préval, fabricante de cartonnages, impasse des Ursulines, traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'outrage à la morale par la vente de figures obscènes et de publication de ces figures sans autorisation du ministère de l'intérieur, a été condamnée, par application des articles 8 de la loi du 17 mai 1819 et 22 du décret organique du 17 février 1852, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation des objets saisis.

— Les marchands de vins (nos comptes-rendus en font foi), ne se font pas faute de mettre de l'eau (non pas dans leur vin, car ils semblent être incorrigibles), mais dans celui de leurs consommateurs; si leurs garçons en ajoutent encore, pour se faire, à leur tour, un petit bénéfice, l'ivrognerie disparaîtra complètement de nos mœurs; ce serait une chose très morale, assurément, mais de deux maux il faut éviter le pire, et mieux vaut, après tout, voir chanceler de temps en temps l'humanité, que succomber la probité commerciale.

Le sieur Pestre gérait, pour le compte du sieur Aury, un débit de vins, boulevard de la Chopinette, 18. Or, un jour, Aury reçut une lettre dont voici des fragments :

Monsieur Aury,

Comme étant abitué de votre contoir du foud, je me suie apperçu du travail de votre garçon de ce contoir, un dimanche matin en buvant ma chopine à une table faissant face a l'interieur de son contoir, ii avait plusieurs bouteille dont je me suis appercues quelle contenaient toute une certaine quantité d'eau, ensuite ils les remplissaient avec du vin, il les replassait dessous son contoir.

. . . . . .

Je me suis apperçu qu'il était asez bien avec l'autre garçon, ainsi qu'avec les garçons d'estrat quand il y en a.

. . . . . .

Je ne pense pas que cela doit être dans son service, si cela est dans son service c'est autre chose, mais si cela n'est pas dans son service, c'est un abus de confiance, car je pense que vous devez le payer au mois.

Profitant de cet avertissement, M. Aury se transporta à l'établissement géré par Pestre et le prit en flagrant délit.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, Pestre a été condamné à un mois de prison.

Venait ensuite le sieur Decordey, marchand de vins, boulevard du Temple, 19, prévenu également de mise en vente de vin falsifié; encore un vin qui donnera difficilement l'ivresse; la distillation de ce liquide a donné 6 centièmes d'alcool.

Le sieur Decordey a été condamné à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Ont ensuite été condamnés, pour envoi à la criée de viande corrompue ou insalubre :

Le sieur Gravault, boucher à Sermaine (arrondissement de Pithiviers), à 50 francs d'amende; et le sieur Naudé, rentier à Saint Vrain (arrondissement de Corbeil), à 20 francs d'amende.

— Les jumeaux que la nature a doués d'une conformité de traits, de taille, de voix et de gestes, telle qu'on peut confondre aisément les deux frères, ajoutent, d'ordinaire, à cette ressemblance donnée par la nature, celle des habits. C'est ainsi que, dans le monde artiste, on ne distingue, l'un de l'autre, qu'après une certaine intimité avec eux, deux jeunes chanteurs très répandus.

Voici devant la police correctionnelle les frères Guerrier, deux jumeaux d'une ressemblance au moins aussi frappante que celle des deux jeunes artistes que nous venons de citer; visages, voix, costumes, tout est pareil chez eux; ils ont choisi la même profession; leurs goûts même sont semblables; ainsi tous deux ont le goût du vin, tous deux le satisfont avec la même intempérance et, comme s'ils craignaient d'être un moment dissemblables, jamais l'un d'eux ne se grise seul; c'est toujours ensemble qu'ils entrent chez le marchand de vin; doués d'une égale force de tempérament, l'un boit la même quantité de litres que l'autre; s'ils tombent sous la table, c'est ensemble, et quand l'un rouvre ses yeux que Bacchus a fermés, c'est pour recueillir le premier regard de l'autre.

Jamais la patrouille ne les ramasse séparément; le même ruisseau les reçoit, le même violon les enferme comme le même cordonnier les chausse, comme le même sein les a nourris.

Qu'ont-ils donc fait qui les amène devant la justice? Hélas! ils se sont grisés, puis ils ont battu le marchand de vin. Lequel a frappé le plus fort? Ils ont frappé aussi fort l'un que l'autre, car ils sont d'égale vigueur, tous deux ont cassé la même quantité de vitrerie, ont donné le même nombre de coups de poings.

Leurs explications sont pareilles : ils ne se rappellent rien; tous deux demandent l'indulgence du Tribunal.

La décision du Tribunal n'est pas faite pour détruire cette touchante et continuelle uniformité; le Tribunal les a condamnés chacun à quinze jours de prison.

En entendant cette condamnation, les deux frères expriment le même désespoir et sont emmenés par le même garde.

— Que les rivalités soient vives, emportées, implacables dans certains commerces, chez les marchands de vin et distillateurs, par exemple, souvent trop imbus de l'esprit de leurs marchandises, cela se conçoit. Mais comment expliquer la guerre à outrance entre crémières? Le lait ne porte pas à la tête, et particulièrement le lait baptisé par la main de ces dames; et cependant les sommiers judiciaires sont là pour établir que nombreux sont les procès entre les crémières, et que pour la qualité ces procès sont la crème du beurre.

Aujourd'hui encore deux crémières sont en présence de la justice, toutes deux plaignantes, toutes deux prévenues. Ces deux dames ne se ressemblent que par l'exercice de la même profession; l'une, Mme Adolphe, se flatte d'avoir été vingt ans cuisinière, et sa crémerie est le fruit de ses économies; l'autre, Mme Sophie Saint-Julien, de beaucoup plus jeune, se flatte de n'avoir été ni cuisinière, ni femme de chambre, ni dame de compagnie; elle a toujours marché sur le pied de l'égalité avec les plus grands seigneurs de la Russie, de l'Espagne et de la Bavière, et si elle s'est faite crémière, c'est pour refaire sa santé, fatiguée par les voyages, et être certaine de prendre du lait pur, breuvage qui lui est particulièrement recommandé par la Faculté.

Au demeurant, dans le procès il s'agit de deux soufflets échangés entre les deux crémières. Toute la question est de savoir quel est le soufflet provocateur. Si simple qu'elle soit, la question ne s'en agite pas moins très vivement, d'abord entre les deux plaideuses, puis entre douze témoins, religieusement partagés en deux camps, puis enfin entre deux avocats. Les plaidoiries terminées, et la question ne paraissant pas encore parfaitement éclaircie, on fait revenir un témoin.

Ce témoin est mademoiselle Justine, première demoiselle de boutique dans un magasin de fruiterie, situé à égale distance des deux crémeries.

M. le président : Vous avez juré de dire la vérité, et cependant il est à croire que vous ne l'avez pas dite tout entière dans votre première déclaration, car un témoin entendu après vous a rapporté un propos qu'il dit tenir de vous, et ce propos vous ne l'avez pas dit au Tribunal.

Mlle Justine : C'est bien possible; dans notre état on dit bien des choses qu'on ne se rappelle pas.

M. le président? Vous avez dit que c'était la femme Adolphe qui, la première, avait donné un soufflet à la femme Julien, et vous avez ajouté que vous en étiez bien contente parce que la femme Adolphe ne vous avait pas donné vos étrennes.

Mlle Justine, vivement : Elle me les a données depuis, Monsieur.

M. le président : Et c'est pour cela que vous ne parlez plus de ce qui peut lui être préjudiciable?

Mlle Justine, avec une adorable candeur : C'est assez juste, on ne peut pas rendre le bien pour le mal.

Mme Saint-Julien : Mais moi aussi je vous ai donné vos étrennes.

Mlle Justine : Je ne dis pas non; aussi vous voyez bien que je ne dis pas que c'est vous qu'a commencé.

M. le président : Retirez-vous; le Tribunal veut bien croire que vous ne pouvez vous rendre compte ni de ce que vous faites, ni de ce que vous dites; sans cela il vous punirait sévèrement. L'affaire est entendue.

Grâce à ce dernier et naïf témoignage, la crémière Adolphe a été reconnue provocatrice, et comme telle condamnée à une amende de 25 fr.

— Sara se balançait dans son hamac, le regard à demi voilé, ses cheveux tombant à flots dorés sur ses épaules de neige.

Ceci ne se passe ni en Asie, ni en Afrique; le hamac de Sara ne se balançait ni sur le fleuve du Gange, ni aux branches touffues des grands arbres des îles Fortunées; ceci se passait le mois dernier, dans la plus haute mansarde de la plus haute maison de la rue de la Huchette : le hamac de Sara était une vieille couverture nouée aux quatre coins à quatre vieilles cordes attachées aux poutres de la mansarde. Ce n'était pas l'indolence qui voilait à demi le regard de la jeune fille, mais bien la bise soufflant par les six carreaux cassés de la fenêtre, et si les flots dorés de sa chevelure inondaient ses épaules de neige, c'est qu'elle n'avait ni peignoir, ni foulard, ni madras pour empêcher l'inondation.

« Quelle débine, se disait Sara, en provoquant de nouveau le branle de son hamac! quelle débine corsée! et la mère Moustache qui ne vient pas! si nous déjeunons ce matin comme nous avons dîné hier, ça ne peut pas durer longtemps. »

Comme Sara terminait son soliloque, la mère Moustache entrait dans la mansarde, l'œil brillant, un demi-sourire sur les lèvres. « Eh bien, lui dit la jeune fille, m'apportez-vous enfin un bonnet et un mouchoir de cou, car je ne peux pas passer ma vie dans votre vieille couverture. — J'apporte mieux que cela, répond la mère Moustache; je t'apporte, ma belle Sara, une jolie paire de boucles d'oreilles. — Des boucles d'oreilles! êtes-vous folle? Quand je suis morte de froid, que je n'ai pas un mouchoir pour me couvrir le cou, vous m'apportez des boucles d'oreilles! — Ma fille, dit la mère Moustache, on n'apporte pas ce qu'on veut, mais ce qu'on peut; nous allons vendre les boucles d'oreilles, nous achèterons un bonnet et un mouchoir; après nous déjeunerons, et nous verrons ensuite à travailler pour bien finir la journée. »

La mère Moustache tint parole, et ce même jour elle travailla si bien que, le soir, elle était arrêtée dans un bal de barrière, ivre, et se vantant à qui voulait l'entendre que, tant que les petites filles auraient des boucles aux oreilles, tant que les épiciers auraient du sucre dans leurs boutiques, et les ivrognes de l'argent dans leur poche, elle et Sara ne manqueraient de rien. Pendant que la mère Moustache faisait cette profession de foi, Sara dansait son quatorzième quadrille, coiffée d'un joli bonnet et un beau foulard rouge sur les épaules, ce qui ne l'empêchait pas d'être arrêtée en compagnie de la mère Moustache.

Aujourd'hui la mère Moustache (on devine d'où lui vient ce nom), qui n'est autre que la veuve Silvin, et la blonde Sara, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

La mère Moustache, personne remplie de franchise, a avoué nettement que, pour donner un bonnet et un mouchoir à sa protégée Sara, elle avait détaché des oreilles d'une petite fille une paire de boucles en or, de la boutique d'un épicier une petit pain de sucre, et du sac d'un cocher ivre une légère somme de 12 fr. sur plus de 30 fr. qu'il contenait. La jolie Sara a soutenu qu'elle ignorait complètement l'origine des munificences de la mère Moustache, et comme elle n'a pas de mauvais antécédents, elle a été renvoyée de la poursuite. Quant à la mère Moustache, qui a plus d'un chevron judiciaire, sa franchise a été payée d'un an de prison.

ÉTRANGER.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), 10 janvier. — Les contestations entre les directions des théâtres des divers Etats de la Confédération germanique ont toujours été et sont encore extrêmement nombreuses. La plupart de ces contestations ont pour cause : soit la représentation de pièces nouvelles non encore imprimées par d'autres théâtres que ceux auxquels les auteurs ont cédé le droit de les jouer; soit les innombrables fugues d'artistes qui, pour les motifs les plus futiles et souvent même par pur caprice, quittent clandestinement la scène où ils sont bien et dûment engagés, et vont s'attacher à d'autres entreprises, qui les accueillent sans trop songer aux suites que peut avoir pour elles un acte aussi illégal. Il est inutile d'ajouter que ces fugues sont surtout fréquentes parmi les actrices.

Jusqu'à présent, ces différends donnaient lieu à de longs et coûteux procès. Maintenant les directeurs de spectacles d'Allemagne, afin d'éviter de recourir à la justice du pays, sont convenus d'instituer un Tribunal arbitral composé de trois juges, nommés tous les ans par eux-mêmes, et qui décidera définitivement et sans appel les contestations qui viendraient à s'élever entre eux.

L'un des juges qui composeront ce Tribunal pendant la présente année a déjà été élu; c'est le célèbre tragédien M. Devrient, qui depuis peu s'est retiré de la scène proprement dite, et qui est actuellement directeur du théâtre grand-ducal de Carlsruhe. M. Deurient a obtenu l'unanimité des voix de ses confrères, moins trois.

Bourse de Paris du 15 Janvier 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	62 40.—	Baisse » 30 c.
	Fin courant, —	62 55.—	Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 75.—	Hausse » 75 c.
	Fin courant, —	91 50.—	Hausse » 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	62 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	62 20	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	63 10	de 25 millions...	1025 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 50 millions....	1030 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1852.....	91 75	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	92 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3100 —	Palais de l'Industrie.	65 —
Crédit foncier.....	510 —	Quatre canaux	1100 —
Crédit mobilier....	1217 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	595 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	1400 —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	84 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	50 50	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	80 3/4	Omnibus (n. act.)..	800 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon	181 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	62 55	62 60	62 35	62 55
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	91 —	91 50	91 —	91 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1120 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord..............	857 50	Bordeaux à la Teste.	575 —
Est...............	865 —	St-Rambert à Grenob.	— —
Paris à Lyon.......	1105 —	Ardennes.........	— —
Lyon à la Méditerr..	1225 —	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à Genève......	665 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest............	732 50	Autrichiens........	708 75
Midi..............	650 —	Sarde, Victor-Emm.	500 —
Grand-Central......	545 —	Central-Suisse......	— —

THÉATRE-LYRIQUE. — Dernière représentation de Mlle Pouilley, Jaguarita l'Indienne, avec MM. Moujauze, Meillet et Leroy. Très incessamment, débuts de M. Hermann Léon.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui 11e représentation de Marianne ou la Vivandière de la 32e demi-brigade, drame en sept actes qui attire la foule.

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Gabrielle.
ODÉON. — Valérie, Peintres et Bourgeois.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.
VAUDEVILLE. — Lucie Didier, 55 Francs de voiture
VARIÉTÉS. — Le Royaume du Calembour.
GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, le Temps perdu.
PALAIS ROYAL. — Avait pris femme, le sir de Franboisy.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
AMBIGU. — César Borgia, la Tour de Londres.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière.
FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Un Scandale, Mari enlevé
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, S...
FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Relâche.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à...
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LYON

Etude de **Me GALLIOT**, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, le samedi 9 février 1856, à midi,

D'une grande et belle **MAISON** ayant trois façades, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, 11, et rue Mercière, 26.

Cette maison est située dans l'un des plus beaux quartiers de Lyon.

Revenu brut : 29,696 fr. 60 c.; charges : 2,774 fr

Ce revenu sera augmenté de 3,137 fr. 20 c. à partir du 24 juin 1857. Par la suite, il s'accroîtra encore.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Lyon, à **Me GALLIOT**, avoué poursuivant. (5325)*

MAISON CHEMIN DE RONDE DE LA BARRIÈRE DES BASSINS A PARIS

Etude de **Me PERONNE**, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Adjudication, le jeudi 24 janvier 1856, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, par suite de surenchère du sixième,

D'une **MAISON** à Paris, Chemin de ronde de la Barrière-des-Bassins, 21.

Mise à prix : 7,060 fr.

S'adresser :

Audit **Me PERONNE**, avoué poursuivant;

A Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ;

A Me Audouin, avoué, rue de Choiseul, 2. (5316)

COMPTOIR CENTRAL
V.-C. BONNARD ET Ce.

MM. les actionnaires du **Comptoir central** V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 26 janvier prochain, conformément aux statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures et demie très précises.

Pour en faire partie, il faut être porteur ou propriétaire d'au moins vingt-cinq actions libérées, déposées au siége de la société contre récépissé cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion. On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société ci-après :

A Marseille, rue Mission-de-France, 2 ;
A Lyon, rue des Capucines, 6 ;
A Strasbourg, quai Saint-Nicolas, 81 ;
A Elbeuf, rue de la Barrière, 40.

Paris, le 22 décembre 1855.

Le gérant,
(14857)* V.-C. BONNARD.

A LA VILLE DE VIENNE.

PIPES EN ÉCUME DE MER ET **AMBRE** *des manufactures d'Autriche.* EXPOSITION PERMANENTE par **Louis Gœtsch**, rue Basse-du-Rempart, 8, boulevard des Capucines. Le succès extraord. obtenu en ce genre par les fabriq. viennoises à l'Exposit. univ. m'a décidé d'établir à Paris un dépôt des meilleurs de ces articles. *L'attention si bienveill. de l'Empereur*, les acquisitions qu'il a faites, ainsi que le nombre des récomp. décernées aux fabr. de Vienne, me font un devoir de maintenir leur réputat. *Etrennes disting. et de bon goût* (14830)

LEBIGRE MAISON SPÉCIALE DE **CAOUTCHOUC**
142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre Sec et du Roule.

MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousses de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, *prix fixes et très modérés.* (14781)*

MAISON à vendre, à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 48. Produit 4,625 fr. (14930)*

RÉTENTIONS *(Traité des)* d'urine occasionnées par les rétrécissements de l'urètre. Traitemt curatif et préserv. de ces affections constaté par 30 ans de pratique et de succès; par le Dr Dubouchet, 10e édit. 5 et 6 f. de 1 à 4 h. r. Taitbout, 10. (14893)*

MALADIES du sang, de la poitrine, du cerveau, de la moelle épinière, guéries par le trait. B. Desfos, 3, r. de Provence, de 2 à 4 h. et p. corr. (14898)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE
Mon THOMAS et Ce,
35, Boulevart des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Ce.
(12429)

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. *(Affranchir.)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 17 janvier.

Consistant en chaises, tables, poêle et tuyaux, etc. (3691)

Consistant en tables, chaises, étaux, enclumes, etc. (3690)

Consistant en tables, chaises, piano, canapé, etc. (3692)

Consistant en commodes, tables, secrétaire, fauteuils, etc. (3693)

Consistant en tables, chaises, buffet, armoire, etc. (3694)

Consistant en fauteuils, rideaux, baldaquin, lustre, etc. (3695)

Consistant en tables, armoires à glace, fauteuils, etc. (3696)

Consistant en bureaux, rayons, comptoirs, châles, etc. (3697)

Consistant en tapis, tables, buffet, tableaux, cartons, etc. (3698)

Consistant en bureaux, rayons, comptoirs, châles, etc. (3699)

En une maison rue Paradis-Poissonnière, 17.
Le 17 janvier.

Consistant en comptoirs, tables, rayons, œil-de-bœuf, etc. (3688)

En une maison rue de la Bienfaisance, à Paris.
Le 17 janvier.

Consistant en divans, chaises, fauteuils, glaces, etc. (3689)

Rue Vivienne, 34
Le 17 janvier.

Consistant en bureaux, rayons, comptoirs, châles, etc. (3700)

En une maison sise à Paris, rue des Grands-Augustins, 1.
Le 17 janvier.

Consistant en bureau à dos d'âne, appareil électrique, etc. (3701)

Sur la place publique de Belleville
Le 17 janvier.

Consistant en commode, casiers, fourneaux, balances, etc. (3687)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 18 janvier.

Consistant en forge avec soufflet, enclumes, établis, etc. (3702)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre :

M. Guillaume THOMPSON, relieur, demeurant à Paris, rue Cassette, 8,

Et M. Joseph PETIT, teneur de livres, demeurant aussi rue Cassette, 18,

Appert :

Que la société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de relieur, sis à Paris, rue Cassette, 8, sous la raison sociale THOMPSON et PETIT, constituée par acte sous signatures privées du onze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et dont la durée, fixée à dix années, a commencé le premier septembre dernier,

Est et demeure dissoute à partir du premier janvier courant.

M. Thompson reste, à l'égard des tiers, seul chargé de la liquidation et d'acquitter le passif, condition expresse dont l'inaccomplissement ne pourra réagir contre la dissolution qui est irrévocable.

Pour extrait :

PICHENOT. (2889)—

Suivant acte reçu par Baudier et son collègue, notaires à Paris, le cinq janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jacques BESSÉ, chemisier, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 36 ;

M. Michel MONTEL, sans profession, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 15,

Et M. Aaron-Alexandre MONTEL, sans profession, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 106,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

1° La coupe des chemises avec la machine et d'après le procédé dont M. Bessé est l'inventeur breveté :

2° La propriété et l'exploitation du brevet d'invention pris en France par M. Bessé, pour une machine à couper les chemises, ainsi que de tous brevets d'addition et de perfectionnement qui pourront être obtenus par la société;

3° La demande et l'obtention de brevets à l'étranger pour la même invention ;

4° Et la cession totale ou partielle, en France ou à l'étranger, du droit d'exploitation ou de la propriété des brevets dont la société est ou sera propriétaire.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Quentin, 10.

La durée de la société a été fixée à quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-onze.

La raison et la signature sociales sont BESSÉ et Ce.

La société sera gérée et administrée par chacun de MM. Bessé et Montel.

La signature sociale appartiendra également à chacun d'eux; toutefois, tous les actes qui dépasseraient les bornes de la simple administration, tels que tous traités et marchés, la cession en France ou à l'étranger du droit d'exploitation ou de la propriété des brevets, ne pourront être mis à exécution qu'avec le concours et la signature de deux au moins des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Pour extrait :

BAUDIER. (2891)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-six,

M. Victor-Jean DUPONT, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 98 ;

M. Jean Baptiste SALLINA, demeurant à Paris, rue des Lombards, 6;

M. Jean-Joseph ANGELVY, dit BERTRAND, demeurant à Paris, rue de la Reynie, 5 ;

Tous trois ouvriers tourneurs en cuivre, coassociés ;

Ont dissous, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif établie à Paris, rue de la Reynie, 5, formée entre eux pour dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante et un pour finir le premier février mil huit cent soixante et un, sous la raison et signature sociale DUPONT et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente de la balancerie et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre, résultant des actes sous seings privés des premier février mil huit cent cinquante et un, vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre et vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié.

M. Dupont, gérant, avec la signature sociale, est chargé de la liquidation.

Aug. VINCENT,
(2886) boulevard St-Martin, 57.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Victor-Jean DUPONT, tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 98 ;

M. Jean-Baptiste SALLINA, tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue de la Reynie, 5 ;

M. Etienne-Jean GUÉRIN, monteur en cuivre, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, 19 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante-six, sous la raison et signature sociale : DUPONT et Ce, pour l'exploitation de l'établissement de fabrication et vente de la balancerie et tout ce qui concerne la tournure et la monture en cuivre, appartenant en commun aux sieurs Dupont et Sallina, connu sous la dénomination DUPONT et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Reynie, 5.

M. Dupont gère et administre seul les affaires de la société, et a seul la signature sociale : DUPONT et Ce, pour les besoins de la société seulement, à peine de nullité.

Aug. VINCENT,
(2887) boulevard St-Martin, 57

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Lyon le douze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, passé entre M. Louis PERNY DE MALIGNY, ingénieur civil, demeurant à Paris, cité Bergère, 2 bis, et un commanditaire dénommé audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Article premier. Il est formé entre tous les propriétaires des actions ci-après créées une société commerciale ayant pour objet : 1° l'exploitation de l'invention de M. Jean Marin, contre-maître de fabrique, demeurant à Lyon, rue du Cuir, 59, admise à l'exposition universelle de mil huit cent cinquante-cinq, sous le numéro 1594, qui a obtenu à ladite exposition une médaille d'argent et une récompense nationale de quatre mille francs, laquelle invention a pour objet le perfectionnement du métier à la Jacquard et la substitution du papier-paille aux cartons et constitue un nouveau système de crochets applicables aux métiers à tissage dits métiers Jacquard, et la prise et exploitation de tous brevets, tant en France qu'à l'étranger, pour assurer à la société la propriété de cette invention ; 2° l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession partielle ou totale de tous brevets analogues ou certificats d'addition et de perfectionnement, suivant ce qu'il serait utile de faire en France et à l'étranger; 3° la cession, moyennant redevance annuelle ou à forfait, du droit d'employer les divers procédés brevetés appartenant à la société, d'après toutes bases qu'il conviendrait d'adopter ; 4° et la formation, à Lyon ou partout ailleurs où il sera jugé utile, d'ateliers de construction des métiers et de fabrication des appareils nécessaires à ladite exploitation.

Art. 2. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Louis Perny de Maligny, seul gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de tous autres porteurs des actions dont il sera parlé ci-après et qui, à titre, ne pourront être tenus au-delà de leur souscription.

Art. 3. La durée de la société sera de vingt années, qui commenceront à courir de ce jour (douze janvier mil huit cent cinquante-six).

Art. 4. Le siége sera établi à Paris dans le local choisi par le gérant, nonobstant l'établissement de tous dépôts ou la création d'autres usines en France et à l'étranger.

Une succursale pourra être établie à Lyon.

Art. 5. La raison et la signature sociales seront DE MALIGNY et Ce. Son titre sera : Société des métiers Jacquard perfectionnés.

Art. 6 Le fonds social est fixé à la somme nominale de quatre millions de francs, dont un million seulement pourra être effectif et réalisé au moyen de souscriptions, un million étant considéré et fixé par ledit acte constitutif comme la représentation équivalente des apports ci-après énoncés. Les deux autres millions restants ne pourront être émis que par une délibération de l'assemblée générale ou pour l'acquisition d'autres procédés. Ce capital sera divisé en quarante mille actions, qui seront représentées par des titres de une, cinq, dix et vingt-cinq actions de cent francs, au porteur. La société est constituée dès le jour où a été passé ledit acte de société, le gérant faisant la déclaration que une somme suffisante pour commencer l'exploitation est souscrite.

Art. 7. Ce fonds social pourra être augmenté, si les besoins de la société l'exigent, soit par la création d'obligations à prime et intérêts, soit par l'émission d'une nouvelle série d'actions, ainsi qu'il serait décidé en l'assemblée générale.

Art. 9. M. Marin apporte à la société, qui en deviendra propriétaire à partir du jour où a été passé ledit acte de société, l'invention par lui faite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de métiers à la Jacquard perfectionnés, invention jouissant du bénéfice du décret pour les exposants, et dont les brevets seront par lui remis à la société le jour où ils lui seront délivrés partout où la demande en serait faite.

Art. 10. De son côté, M. de Maligny apporte et met en société ses études, soins et démarches de toutes sortes par lui faits pour l'organisation de la société, ainsi que ses nombreuses relations, tant en France qu'à l'étranger, notamment en Angleterre et en Piémont.

Art. 11. En représentation des apports respectifs de M. Marin et de M. de Maligny, et, en outre, pour mettre ce dernier à même de rémunérer le concours des personnes qui l'ont assisté dans la formation de l'entreprise, il leur est attribué conjointement, sauf division entre eux, suivant leurs conventions verbales, dix mille actions de cent francs chacune de ladite société (nos 1 à 10,000), entièrement libérées de tout versement de fonds. De plus, lors de l'émission ultérieure des deux derniers millions, réservés quant à présent, suivant qu'il est dit en l'article 6, il sera attribué à M. Marin personnellement, à titre de complément de représentation de son apport, un dixième de cette émission en actions libérées de la société parmi celles qui seraient alors émises. Enfin, il sera en outre attribué au même titre, à M. Marin personnellement, dix pour cent des cessions faites à l'étranger.

Art. 27. La société sera administrée et gérée, tant activement que passivement, par M. de Maligny, qui réunira en sa personnes les pouvoirs les plus étendus à cet égard. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins sociaux, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers.

Art. 28 En cas d'absence, maladie ou empêchement quelconque, il pourra se faire suppléer par un mandataire général ou spécial mais en restant, vis-à-vis de la société, responsable des actes de ce dernier, en tout état de cause. M. de Maligny aura en outre le droit de s'adjoindre un co-gérant de son choix, dont les attributions seront réglées par lui et sous sa responsabilité.

Art. 53. La dissolution de la société ne pourra être demandée que pour le cas de perte de moitié du capital souscrit, régulièrement constatée.

Art. 60. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux ou d'un extrait. (2894)

Etude de Me Edme BOURGEOIS, huissier à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le sept janvier mil huit cent cinquate-six, enregistré à Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-six, folio 46, case 2, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert :

Que M. Emile COUDRAY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 46, et M. Antoine LESPINASSE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 46,

Ont d'un commun accord déclaré dissoudre, à compter du trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale : COUDRAY et LESPINASSE, pour l'exploitation de l'ancienne maison de commerce fondée par feu M. Coudray, et connue dans le commerce sous la dénomination de Café Coudray, de Chartres, dont le siége est à Paris, rue de la Verrerie, n° 46 pour cinq ou dix années, qui ont commencé à courir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le trente et un mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le deux avril suivant, folio 123, verso, case 8, par Pommey, qui a reçu les droits, inséré et publié conformément à la loi ;

Que M. Lespinasse a été nommé liquidateur de ladite société, et que les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité lui ont été donnés à cet effet, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six ;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier les présentes.

Dont extrait :

Edme BOURGEOIS. (2879)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié,

Entre :

1° M. Louis FEAUGAS, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 1, d'une part ;

2° Et M. Jules CIZA-BUIROZ, négociant, demeurant au même lieu, passage Sandrié, 6, d'autre part ;

Il appert que la société en nom collectif contractée entre eux, par acte sous signatures privées en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu le onze juillet suivant, pour l'exploitation d'une maison de commission, d'achat et d'échange de marchandises, sous la raison sociale FEAUGAS et CIZA-BUIROZ et dont le siége était établi rue Godot-Mauroy, 5,

Est et demeure dissoute de fait à partir du trente-un décembre de l'année dernière.

Pour extrait :

FAULLAIN DE BANVILLE. (2890)

Etude de Me HÈVRE, agréé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Fait entre :

1° M. François-Auguste BLOQUET, serrurier, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 43 ;

2° Et M. Eugène-Alexandre BLOQUET aîné, serrurier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 6,

Il appert que :

La société formée entre les susnommés suivant acte sous signatures privées, en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, sous la raison sociale : BLOQUET et fils aîné, pour l'exploitation du fonds de commerce de serrurerie, rue des Tournelles, 43, et qui devait durer dix années, a été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six ;

M. Bloquet père est chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

HÈVRE. (2892)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Société en commandite la TERRE-NEUVIENNE, sous la raison sociale LE CAMPION, THEROULDE et Ce.

Conformément à la délibération prise à l'unanimité par l'assemblée générale des actionnaires de la Terre-Neuvienne, à la date du neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, confirmée par l'assemblée générale du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, et au pouvoir qu'ils en ont reçu, les gérants de la Terre-Neuvienne, MM. Le Campion et Theroulde, ont, suivant acte enregistré à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-six et déposé ledit jour au greffe du Tribunal de commerce, fixé au dix janvier mil huit cent cinquante-six la dissolution et la liquidation de la société en commandite la Terre Neuvienne, formée à Paris sous la raison sociale LE CAMPION, THEROULDE et Ce, suivant acte sous signature privée à la date du quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, et conformément au pouvoir qui leur a été conféré par l'assemblée générale, ils restent liquidateurs de ladite société; ils signeront LE CAMPION, THEROULDE et Ce en liquidation pour tous les actes concernant ladite liquidation.

En conséquence, ladite société la Terre-Neuvienne, sous la raison LE CAMPION et THEROULDE, est et demeure dissoute à partir de ce jour, dix janvier mil huit cent cinquante-six.

Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-six.

LE CAMPION et THEROULDE. (2888)

Suivant acte passé devant Me Roquebert, qui en a la minute, et Me Esnée, notaires à Paris, les dix, onze et douze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. François LACARRIÈRE, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 6,

Et M. Germain HERVÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour, 20, faubourg du Temple ;

Gérants de la société en commandite par actions pour l'exploitation de l'usine à gaz, située à Paris, rue de la Tour, 20, sous la raison LACARRIÈRE et Ce;

Et cinq de MM. les membres de la commission extraordinaire, nommés par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre ;

Ont exposé que, par suite du décret impérial en date du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, qui a autorisé la société anonyme dite Compagnie Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, formée par la fusion de toutes les sociétés de gaz de Paris et de la banlieue, et notamment par l'apport, par la société Lacarrière et Ce, de tous ses droits à la concession faite par la ville de Paris et de tout son actif mobilier et immobilier, la société Lacarrière et Ce a cessé de fait d'exister.

Et, en conséquence, ils ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La société Lacarrière et Ce est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, jour où la Compagnie anonyme a été substituée à ses droits.

Art. 2. Conformément à l'art. 18 de l'acte constitutif de la société, la liquidation sera faite par MM Lacarrière et Hervé, gérants, sous la surveillance des membres de la commission extraordinaire, nommés par la délibération ci-dessus relatée.

Pour extrait :

ROQUEBERT. (2893)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 JANV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame BERT (Eugénie-Gertrude Vasseur, épouse du sieur Augustin-Ernest Bert), de lui dûment autorisée, commerçante en confection de lingerie, rue St-Martin, 188; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 12937 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HENRY (Auguste), md tailleur, rue Larrey, 3, faubourg St-Germain, le 21 janvier, à 1 heure (N° 12905 du gr.);

Du sieur LEMOINE (Gabriel), md forain, rue de Rivoli, 122, le 21 janvier, à 1 heure (N° 12933 du gr.);

De la société DESHAYES et Ce, nég., rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, le 21 janvier, à 9 heures (N° 12845 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CORNEILLE-VALLÉE (Pierre-Victor), fabr. de savons à la Grande-Villette, rue de Nantes, 35, le 21 janvier, à 12 heures (N° 12793 du gr.);

Du sieur DAVID (Jean-Alexandre), md de chiffons à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 7, le 21 janvier, à 1 heure (N° 12835 du gr.);

De la société GUILLEMIN et DELMONT, éditeurs de sphères, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, composée de François-Origène Guillemin, demeurant au siége, et Théodore Delmont, demeurant à Dijon, le 21 janvier, à 1 heure (N° 12792 du gr.);

Du sieur HOUDIN (Jean-Gabriel), entr. de maçonnerie à Vaugirard rue Henrion-de-Pansay, 1, le 21 janvier, à 1 heure (N° 12153 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COLLART (Emir-Valéry), limonadier, rue de Lancry, 22 le 21 janvier, à 1 heure (N° 12757 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VIGNAUD (Jean), limonadier, rue Richelieu, 25, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12856 du gr.);

De la dame GUILLOT (Anne-Marie-Joséphine Breton, épouse autorisée du sieur Alfred-Léon), mde de confections, place des Petits-Pères, 9, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12906 du gr.);

De la Dlle AURIGER (Jeanne), mde de modes, rue Godot-de-Mauroy, 9, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12901 du gr.);

De la société vicomte de BOTHEREL et Ce, nég. en vins, rue Vivienne, 49, société en commandite par actions dont le sieur Botherel (Marie Toussaint-Henri-Alexis), est seul gérant, entre les mains de M. Pluzanski, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 12807 du gr.);

Du sieur BLINC, nég. en vins à La Villette, rue de Calais, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12871 du gr.);

Du sieur CARRIER (Louis), charpentier à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 4, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12896 du gr.);

Du sieur DAMOYE (Charles-Eugène), nég. en broderies, place de Laborde, 14, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 12684 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur MARTINET (Claude), marchand de vins, rue Montmartre, 113, sont invités à se rendre le 21 janvier courant, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12534 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PETIT (Céleste), lingère, rue Notre-D.-de-Lorette, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 janvier courant, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12557 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CORBIN (Charles), tailleur et md d'habits confectionnés, rue de la Madeleine, 27, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 4 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N° 11377 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 JANVIER 1856.

MIDI : Cuvigny, menuisier, synd. — Leclerc, md de vins, id. — Bouchery, commiss. en marchandises, id. — Porthault, md de vins, vérif. — Dlle Dezboroff, mde de modes, clôt. — Marieroy, md de vins, id. — Juliot, md de chaussures, id. — Bainville, entr., rem. à huitaine.

UNE HEURE : Levallois, négoc. en vins, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Elisabeth WACHT et Edouard SPROCKOFF, à Paris, rue du Temple, 104. — Marquis, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eulalie-Constance-Victorine QUICHERAT et Jean Louis-Marie CHATELAIN, à Montrouge, route d'Orléans, 29. — Bujon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Rosalie MONNIER et Jacques-Nicolas-Alphonse VALLÉE. — Duval, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Léonie SAMSON et Jules-Etienne LOUVET, à Gentilly, hameau de la Maison-Blanche, route de Fontainebleau, 38. — Bassot, avoué.

Décès et Inhumations

Du 13 janvier 1856. — M. Vervelle, 56 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 157. — Mlle Thierry, 29 ans, cité Trevise, 6. — Mlle Platel, 41 ans, rue Montorgueil, 17. — Mme Lehr, 57 ans, rue Montmartre, 152. — M. Girard, 58 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 6. — Mlle Deret, 57 ans, rue Bourtibourg, 21. — M. Kalm, 83 ans, rue des Hospitalières, 6. — M. Fribourg, 58 ans, rue Popincourt, 56. — Mme Benier, 39 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 18. — Mme Bourrioux, 34 ans, rue d'Aval, 11. — M. Aguetant, 58 ans, rue Mazarine, 37 — Mlle Hie, 66 ans, rue de Vaugirard, 24. — Mme veuve Hérisé, 56 ans, rue des Postes, 62 — M. Olivier, 51 ans, rue du Faubourg-St Jacques, 13. — Mme veuve Barré, 73 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 4.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1856. Fo
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,